



**2021/0218(COD)**

22.4.2022

## **AVIS**

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (COM(2021)0557 – C9-0329/2021 – 2021/0218(COD))

Rapporteuse pour avis: Pina Picierno

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La rapporteure pour avis se concentre sur les intérêts des agriculteurs et du secteur agricole de l'Union européenne dans les modifications qu'elle propose dans le présent projet d'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (directive sur les énergies renouvelables III).

La commission de l'agriculture et du développement rural se félicite du niveau accru d'ambition proposé par la Commission et estime qu'une mobilisation générale sera nécessaire pour atteindre les nouveaux objectifs, de manière à transformer le défi en une occasion de ne laisser personne de côté, notamment dans les zones rurales qui sont à la fois en première ligne face au problème climatique et porteuses de solutions dans la lutte contre le changement climatique.

La commission étudie régulièrement la question de la sécurité alimentaire dans l'Union européenne, et le projet d'avis sur la directive sur les énergies renouvelables III a été élaboré à la lumière de cette problématique. Les matières premières agricoles doivent rester utilisées en premier lieu pour l'alimentation humaine et animale de manière à ce que les importations de l'Union destinées à l'alimentation animale, qui sont nécessaires, puissent au moins demeurer stables, voire diminuer au fil du temps. À cette fin, il convient également de souligner que la production de biocarburants conventionnels est un levier essentiel s'agissant de la production de protéines, notamment nécessaires pour l'alimentation animale. L'élargissement des catégories des matières premières énergétiques est une question complexe et sensible, qu'il convient de n'envisager que si nécessaire, estime notre commission.

La directive sur les énergies renouvelables II fixe un cadre clair, sur la base duquel de nombreux opérateurs ont réalisé des investissements de long terme; ils attendent légitimement le plus de stabilité et de cohérence possible, même si les besoins en énergies renouvelables augmentent. C'est dans ce contexte que nous avons l'ambition de parvenir à une part de sources d'énergies renouvelables dans notre bouquet énergétique comprise entre 38 % et 40 %; la pression sur le secteur agricole s'accroît.

Tout en reconnaissant que la proposition de la Commission a un champ d'application limité, que la stabilité est nécessaire et que la mise en œuvre de la directive sur les énergies renouvelables II n'en est qu'à ses débuts, la rapporteure pour avis estime néanmoins que des inquiétudes légitimes existent, que la commission de l'agriculture et du développement rural avait soulevées lors de la dernière révision. Certains de ces sujets restent d'actualité et méritent un examen plus approfondi, notamment l'utilisation des déchets agricoles et des résidus de culture comme possibles matières premières énergétiques.

Les amendements proposés portent sur les éléments suivants:

- garantir l'utilisation du chauffage et du refroidissement fataux générés dans les fermes et exploitations agricoles sur place et aux alentours de celles-ci;
- garantir que la formation des installateurs de technologies renouvelables réponde

pleinement aux besoins propres aux bâtiments agricoles, afin que même les zones les plus reculées aient accès à des professionnels compétents;

- garantir que les technologies renouvelables soient favorisées dans les zones rurales reculées s'agissant de l'intégration de la production énergétique dans les fermes ou à petite échelle et de l'utilisation de l'énergie excédentaire;
- examiner les besoins en matière de recharge des exploitations agricoles, étant donné que le nombre de véhicules agricoles électriques est en augmentation;
- maintenir le système actuel de calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau de la NUTS II afin d'éviter des charges administratives supplémentaires, notamment pour les petits exploitants;
- garantir des dispositions adaptées en matière de lutte contre la fraude et une traçabilité totale et certifiée, qui couvre non seulement les biocarburants mais également les intrants utilisés dans leur production.

Tout au long du travail en vue de l'avis définitif de la commission, et comme elle l'a fait dans le projet d'avis, la rapporteure pour avis entend veiller non seulement à ce que l'agriculture soit pleinement prise en compte lors de cette modification de la directive sur les énergies renouvelables, mais également à ce qu'il soit donné à l'agriculture les moyens de jouer un plus grand rôle dans l'accroissement de la proportion des sources renouvelables dans le bouquet énergétique de demain, en sus de ses autres fonctions essentielles, qui sont d'assurer une production alimentaire pérenne pour les humains et les animaux et de sauvegarder la biodiversité.

## AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de directive

#### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Le pacte vert pour l'Europe<sup>5</sup> vise à atteindre la neutralité climatique en 2050 d'une manière qui contribue à l'économie, à la croissance et à l'emploi en Europe. Cet objectif, ainsi que l'objectif de 55 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, tel qu'énoncé dans le plan cible pour le climat à l'horizon 2030<sup>6</sup>

*Amendement*

(1) Le pacte vert pour l'Europe<sup>5</sup> vise à atteindre la neutralité climatique en 2050 d'une manière qui contribue à l'économie, à la croissance et à l'emploi en Europe. Cet objectif, ainsi que l'objectif de 55 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, tel qu'énoncé dans le plan cible pour le climat à l'horizon 2030<sup>6</sup>

qui a été approuvé à la fois par le Parlement européen<sup>7</sup> et par le Conseil européen<sup>8</sup>, exige une transition énergétique et des parts nettement plus élevées de sources d'énergie renouvelables dans un système énergétique intégré.

---

<sup>5</sup> Communication de la Commission COM (2019) 640 final du 11.12.2019, Le pacte vert pour l'Europe.

<sup>6</sup> Communication de la Commission COM (2020) 562 final du 17.9.2020, Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 Investir dans un avenir climatiquement neutre pour le bien de notre population.

<sup>7</sup> Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe [2019/2956(RSP)].

<sup>8</sup> Conclusions du Conseil européen du 11 décembre 2020, <https://www.consilium.europa.eu/media/47296/1011-12-20-euco-conclusions-en.pdf>

qui a été approuvé à la fois par le Parlement européen<sup>7</sup> et par le Conseil européen<sup>8</sup>, exige une transition énergétique **juste et équitable, de façon à ce qu'aucune région ne soit laissée pour compte, ainsi que** des parts nettement plus élevées de sources d'énergie renouvelables dans un système énergétique intégré.

---

<sup>5</sup> Communication de la Commission COM (2019) 640 final du 11.12.2019, Le pacte vert pour l'Europe.

<sup>6</sup> Communication de la Commission COM (2020) 562 final du 17.9.2020, Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 Investir dans un avenir climatiquement neutre pour le bien de notre population.

<sup>7</sup> Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe [2019/2956(RSP)].

<sup>8</sup> Conclusions du Conseil européen du 11 décembre 2020, <https://www.consilium.europa.eu/media/47296/1011-12-20-euco-conclusions-en.pdf>

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 2

#### *Texte proposé par la Commission*

(2) Les énergies renouvelables jouent un rôle fondamental pour mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe et atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, étant donné que le secteur de l'énergie représente plus de 75 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union. En réduisant ces émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables contribuent également à relever les défis liés à l'environnement, tels que la perte de diversité biologique.

#### *Amendement*

(2) Les énergies renouvelables jouent un rôle fondamental pour mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe et atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, étant donné que le secteur de l'énergie représente plus de 75 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union. En réduisant ces émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables contribuent également à relever les défis liés à l'environnement, tels que la perte de diversité biologique. **Les coûts**

*opérationnels peu élevés des énergies renouvelables et leur exposition moindre aux chocs de prix par rapport aux combustibles fossiles leur confèrent un rôle crucial à jouer dans la lutte contre la précarité énergétique.*

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) 31 millions de personnes se trouvent en situation de précarité énergétique, cette dernière touchant particulièrement les zones rurales. L'énergie renouvelable peut contribuer à son éradication et, par conséquent, au renforcement de la composante sociale du pacte vert pour l'Europe.*

### Amendement 4

#### Proposition de directive Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> fixe un objectif contraignant de l'Union visant à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 32 %. Dans le cadre du plan cible pour le climat, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie devrait être portée à **40** % d'ici à 2030 afin d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union<sup>10</sup>. Par conséquent, l'objectif fixé à l'article 3 de ladite directive doit être revu à la hausse.

(3) La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> fixe un objectif contraignant de l'Union visant à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 32 %. Dans le cadre du plan cible pour le climat, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie devrait être portée à **45** % d'ici à 2030 afin d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union. Par conséquent, l'objectif fixé à l'article 3 de ladite directive doit être revu à la hausse.

---

<sup>9</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

<sup>10</sup> Point 3 de la communication de la Commission COM (2020) 562 final du 17.9.2020, Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 Investir dans un avenir climatiquement neutre pour le bien de notre population.

---

<sup>9</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

<sup>10</sup> Point 3 de la communication de la Commission COM (2020) 562 final du 17.9.2020, Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 Investir dans un avenir climatiquement neutre pour le bien de notre population.

### *Justification*

*Augmenter la production et la consommation d'énergies renouvelables est fondamental pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union. La Commission propose une transition ambitieuse pour la production d'électricité, le refroidissement et le chauffage, mais les objectifs semblent manquer d'ambition pour ce qui est de la consommation d'énergie dans le secteur des transports. Un objectif global plus élevé est nécessaire afin d'inclure des stratégies plus ambitieuses dans tous les secteurs.*

## **Amendement 5**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

(4) Il est de plus en plus admis qu'il est nécessaire d'aligner les politiques en matière de bioénergie sur le principe de l'utilisation en cascade de la biomasse<sup>11</sup>, en vue de garantir un accès équitable au marché des matières premières de la biomasse pour le développement de solutions biologiques innovantes à forte valeur ajoutée et d'une bioéconomie circulaire durable. Lorsqu'ils élaborent des régimes d'aide en faveur de la bioénergie, les États membres devraient donc tenir compte de la source durable de biomasse disponible pour des utilisations énergétiques et non énergétiques, du maintien des puits et écosystèmes forestiers

##### *Amendement*

(4) Il est de plus en plus admis qu'il est nécessaire d'aligner les politiques en matière de bioénergie sur le principe de l'utilisation en cascade de la biomasse<sup>11</sup> ***et que le développement du secteur de la bioénergie devrait respecter le principe de proximité, afin d'assurer un développement régional équilibré du secteur dans lequel les populations locales gardent le contrôle***, en vue de garantir un accès équitable au marché des matières premières de la biomasse pour le développement de solutions biologiques innovantes à forte valeur ajoutée et d'une bioéconomie circulaire durable. Lorsqu'ils élaborent des régimes d'aide en faveur de

nationaux de carbone et des principes de l'économie circulaire et de l'utilisation en cascade de la biomasse, ainsi que de la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>. ***À cette fin, ils ne devraient pas accorder de soutien à la production d'énergie à partir de grumes de sciage et de placage, de souches et de racines et éviter de promouvoir l'utilisation de bois rond de qualité pour des utilisations énergétiques, sauf dans de circonstances bien définies.***

***Conformément au principe d'utilisation en cascade, la biomasse ligneuse devrait être utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée, selon l'ordre de priorité suivant: 1) produits à base de bois, 2) allongement de la durée de vie, 3) réutilisation, 4) recyclage, 5) bioénergie et 6) élimination. Lorsque plus aucune utilisation de la biomasse ligneuse n'est économiquement viable ou appropriée sur le plan environnemental, la valorisation énergétique aide à réduire la production d'énergie à partir de sources non renouvelables. Les régimes d'aide des États membres en faveur de la bioénergie devraient donc être orientés vers les matières premières pour lesquelles il existe peu de concurrence sur le marché avec les secteurs des matériaux et dont l'approvisionnement est jugé positif à la fois pour le climat et la biodiversité, afin d'éviter des incitations négatives en faveur de filières bioénergétiques non durables, telles que recensées dans le rapport du JRC intitulé «The use of woody biomass for energy production in the EU» (Utilisation de la biomasse ligneuse pour la production d'énergie dans l'UE)<sup>13</sup>.*** Par ailleurs, pour définir les autres implications du principe d'utilisation en cascade, il est nécessaire de reconnaître les spécificités nationales qui guident les États membres dans la conception de leurs régimes d'aide. La prévention de la production de déchets, leur réutilisation et

la bioénergie, les États membres devraient donc tenir compte de la source durable de biomasse disponible pour des utilisations énergétiques et non énergétiques, du maintien des puits et écosystèmes forestiers nationaux de carbone et des principes de l'économie circulaire et de l'utilisation en cascade de la biomasse, ainsi que de la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>. Par ailleurs, pour définir les autres implications du principe d'utilisation en cascade, il est nécessaire de reconnaître les spécificités nationales qui guident les États membres dans la conception de leurs régimes d'aide. La prévention de la production de déchets, leur réutilisation et leur recyclage devraient constituer l'option prioritaire. Les États membres devraient éviter de créer des régimes d'aide qui seraient incompatibles avec les objectifs en matière de traitement des déchets et entraîneraient une utilisation inefficace des déchets recyclables.

leur recyclage devraient constituer l'option prioritaire. Les États membres devraient éviter de créer des régimes d'aide qui seraient incompatibles avec les objectifs en matière de traitement des déchets et entraîneraient une utilisation inefficace des déchets recyclables. ***En outre, afin de garantir une utilisation plus efficace de la bioénergie, à partir de 2026, les États membres ne devraient plus accorder de soutien aux installations exclusivement électriques, sauf si les installations se trouvent dans des régions ayant un statut d'utilisation spécifique en ce qui concerne leur abandon des combustibles fossiles ou si les installations utilisent le piégeage et le stockage du CO<sub>2</sub>.***

---

<sup>11</sup> Le principe de l'utilisation en cascade consiste à viser une utilisation efficace des ressources de la biomasse en donnant la priorité à l'usage matériel de la biomasse par rapport à son usage énergétique de façon à augmenter la quantité de biomasse disponible dans le système. Conformément au principe d'utilisation en cascade, la biomasse ligneuse devrait être utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée, selon l'ordre de priorité suivant: 1) produits à base de bois, 2) allongement de la durée de vie, 3) réutilisation, 4) recyclage, 5) bioénergie et 6) élimination.

<sup>12</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

<sup>13</sup>

<https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC122719>

---

<sup>11</sup> Le principe de l'utilisation en cascade consiste à viser une utilisation efficace des ressources de la biomasse en donnant la priorité à l'usage matériel de la biomasse par rapport à son usage énergétique de façon à augmenter la quantité de biomasse disponible dans le système. Conformément au principe d'utilisation en cascade, la biomasse ligneuse devrait être utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée, selon l'ordre de priorité suivant: 1) produits à base de bois, 2) allongement de la durée de vie, 3) réutilisation, 4) recyclage, 5) bioénergie et 6) élimination.

<sup>12</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

<sup>13</sup>

<https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC122719>

### *Justification*

*La discrimination de certaines catégories de matières premières compliquerait l'application de l'approche fondée sur les risques et pourrait nécessiter des mesures supplémentaires et inutiles de vérification. L'échéance pour la directive RED II et la directive RED III est fixée à*

2030, de sorte qu'il est logique de créer un environnement réglementaire stable pour la durée de cette période. Par conséquent, il est plus cohérent d'autoriser l'octroi de nouveaux soutiens aux installations exclusivement électriques jusqu'en 2030. En outre, il convient de prévoir davantage de protections afin d'éviter les effets négatifs de l'arrêt du soutien. Il s'agit notamment des exigences de la bioénergie avec captage et stockage du carbone (BECSC). Étant donné que la BECSC n'est pas encore devenue une technologie courante, il convient, afin de soutenir son expansion, d'apporter un soutien aux installations qui peuvent démontrer qu'elles ont effectué une évaluation de l'état de préparation technologique prouvant que le CSC est possible sur place, puis, en cas de succès, d'aider les sites qui mettent activement en œuvre le CSC, comme le démontre un projet pilote. Enfin, des protections doivent également être mises en place pour soutenir l'objectif de sécurité d'approvisionnement, qui est nécessaire à la stabilité et à l'intégrité du système énergétique européen, même s'il n'y a pas de demande de chauffage. Avec l'entrée sur le marché d'une part croissante d'énergies renouvelables intermittentes, la biomasse durable, agissant en tant que charge de base et source de combustible modulable, peut apporter des avantages importants au réseau, tels que la flexibilité, l'équilibrage et la sécurité de l'approvisionnement. Elle aidera donc l'UE à atteindre ses deux objectifs climatiques tout en garantissant la stabilité du réseau.

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) Il convient d'exploiter pleinement et d'appuyer le rôle et la contribution de la capture et du stockage du carbone sur le marché des énergies renouvelables. Le carbone présent dans la biomasse peut être converti en biochar par pyrolyse, et celui-ci peut ensuite être stocké par application sur les terres, ce qui en fait une technologie aux émissions négatives.***

*Justification*

*Il est important d'examiner et de reconnaître les flux secondaires de valeur et les sous-produits issus de la production de bioénergie. La pyrolyse de matières végétales permet de produire une énergie renouvelable parallèlement à un biochar capable de stocker du carbone. Dans les précisions apportées en 2019 aux lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, le GIEC considère le biochar comme un important puits de carbone.*

## Amendement 7

**Proposition de directive**  
**Considérant 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 ter) Les résidus agricoles destinés à la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse devraient être cultivés et récoltés à l'aide de pratiques compatibles avec la protection de la qualité et du carbone organique des sols.***

*Justification*

*La qualité des sols et le carbone organique présent dans le sol sont des atouts essentiels pour atténuer le changement climatique et, à ce titre, aucune politique de l'Union, en particulier aucune politique visant à combattre le changement climatique, ne devrait entraîner une dégradation des sols.*

**Amendement 8**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) La croissance rapide et l'augmentation de la compétitivité sur le plan des coûts de la production d'électricité renouvelable peuvent être utilisées pour répondre à une part de plus en plus importante de la demande d'énergie, par exemple en recourant à des pompes à chaleur pour le chauffage des locaux ou les procédés industriels à basse température, à des véhicules électriques pour le transport ou à des fours électriques dans certaines industries. L'électricité renouvelable peut également être utilisée pour produire des carburants de synthèse destinés à des secteurs du transport difficiles à décarboner, tels que l'aviation et le transport maritime. Un cadre pour l'électrification doit permettre une coordination solide et efficace et étendre les mécanismes du marché afin de faire

(5) La croissance rapide et l'augmentation de la compétitivité sur le plan des coûts de la production d'électricité renouvelable peuvent être utilisées pour répondre à une part de plus en plus importante de la demande d'énergie, par exemple en recourant à des pompes à chaleur, ***des panneaux solaires et des éoliennes*** pour le chauffage des locaux ou les procédés industriels à basse température, à des véhicules électriques pour le transport ***et l'agriculture, lorsque cela est possible***, ou à des fours électriques dans certaines industries. L'électricité renouvelable peut également être utilisée pour produire des carburants de synthèse destinés à des secteurs du transport difficiles à décarboner, tels que l'aviation et le transport maritime. Un cadre pour l'électrification doit permettre une

coïncider l'offre et la demande dans l'espace et dans le temps, de stimuler les investissements dans la flexibilité et de contribuer à l'intégration de grandes parts de diverses énergies renouvelables. Les États membres devraient donc veiller à ce que le déploiement de l'électricité renouvelable continue d'augmenter à un rythme suffisant pour répondre à la demande croissante. À cet effet, les États membres devraient mettre en place un cadre comprenant des mécanismes compatibles avec le marché pour éliminer les obstacles qui subsistent à la mise en place de systèmes de production d'électricité sûrs et adéquats adaptés à un niveau élevé d'énergie renouvelable et à celle d'installations de stockage pleinement intégrées dans le système de production d'électricité. Ce cadre doit en particulier répondre aux obstacles qui subsistent, y compris les obstacles non financiers, tels que l'insuffisance des ressources numériques et humaines chargées de traiter un nombre croissant de demandes d'autorisation.

coordination solide et efficace et étendre les mécanismes du marché afin de faire coïncider l'offre et la demande dans l'espace et dans le temps, de stimuler les investissements dans la flexibilité et de contribuer à l'intégration de grandes parts de diverses énergies renouvelables. Les États membres devraient donc veiller à ce que le déploiement de l'électricité renouvelable continue d'augmenter à un rythme suffisant pour répondre à la demande croissante, ***notamment en assurant un approvisionnement énergétique plus fiable pour répondre aux besoins spécifiques des zones rurales et en promouvant des solutions localisées au moyen de technologies émergentes dans le secteur des énergies renouvelables, ce qui aura le double avantage de respecter le principe de proximité décentralisée et de permettre un contrôle plus local de l'offre.*** À cet effet, les États membres devraient mettre en place un cadre comprenant des mécanismes ***fondés sur le marché et*** compatibles avec le marché pour éliminer les obstacles qui subsistent à la mise en place de systèmes de production d'électricité sûrs et adéquats adaptés à un niveau élevé d'énergie renouvelable et à celle d'installations de stockage pleinement intégrées dans le système de production d'électricité. Ce cadre doit en particulier répondre aux obstacles qui subsistent, y compris les obstacles non financiers, tels que l'insuffisance des ressources numériques et humaines chargées de traiter un nombre croissant de demandes d'autorisation. ***Compte tenu du défi posé par l'objectif de 40 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables à l'horizon 2030, il convient de souligner que toutes les sources d'énergie renouvelables et les technologies qui les utilisent pour produire de l'énergie peuvent être développées et exploitées, y compris la biomasse dans le secteur du chauffage et du refroidissement et les biocarburants dans les transports, en particulier les biocarburants avancés, à***

*condition que les limites et les critères fixés dans la présente directive soient respectés, ainsi que les orientations sur l'utilisation en cascade et la hiérarchie des déchets figurant dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>.*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 372 du 22.11.2008, p. 3).*

## **Amendement 9**

### **Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 bis) La réalisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables dans des zones rurales et, plus généralement, sur des terres agricoles devrait être régie par les principes de proportionnalité, de complémentarité et de compensation. Les États membres devraient veiller au déploiement ordonné des projets liés aux énergies renouvelables pour empêcher la perte de terres agricoles, en encourageant la création et l'utilisation de technologies adaptées qui assurent la compatibilité entre obtention d'énergies renouvelables et production agricole et animale.*

## **Amendement 10**

### **Proposition de directive Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) Le marché des accords d'achat d'électricité renouvelable connaît une croissance rapide et offre une voie

(9) Le marché des accords d'achat d'électricité renouvelable connaît une croissance rapide et offre une voie

complémentaire au marché de la production d'électricité renouvelable, en plus des régimes d'aide des États membres ou de la vente directe sur le marché de gros de l'électricité. Dans le même temps, le marché des accords d'achat d'électricité renouvelable reste limité à un petit nombre d'États membres et de grandes entreprises, et d'importants obstacles administratifs, techniques et financiers subsistent sur une grande partie du marché de l'Union. Il convient dès lors de renforcer davantage les mesures existantes de l'article 15 visant à encourager l'adoption d'accords d'achat d'électricité renouvelable, en étudiant le recours aux garanties de crédit pour réduire les risques financiers de ces accords tout en tenant compte du fait que ces garanties, lorsqu'elles sont publiques, ne devraient pas supplanter le financement privé.

complémentaire au marché de la production d'électricité renouvelable, en plus des régimes d'aide des États membres ou de la vente directe sur le marché de gros de l'électricité. Dans le même temps, le marché des accords d'achat d'électricité renouvelable reste limité à un petit nombre d'États membres et de grandes entreprises, et d'importants obstacles administratifs, techniques et financiers subsistent sur une grande partie du marché de l'Union, **en particulier pour les petites et moyennes entreprises actives dans divers secteurs**. Il convient dès lors de renforcer davantage **et, dans des cas spécifiques, d'accélérer** les mesures existantes de l'article 15 visant à encourager l'adoption d'accords d'achat d'électricité renouvelable, en étudiant le recours aux garanties de crédit pour réduire les risques financiers de ces accords tout en tenant compte du fait que ces garanties, lorsqu'elles sont publiques, ne devraient pas supplanter le financement privé.

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Les procédures administratives trop complexes et excessivement longues constituent un obstacle majeur au déploiement des énergies renouvelables. Sur la base des mesures visant à améliorer les procédures administratives applicables aux installations d'énergie renouvelable que les États membres doivent présenter au plus tard le 15 mars 2023 dans leurs premiers rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément au règlement (UE) 2018/1999<sup>15</sup> du Parlement européen et du Conseil, la Commission devrait évaluer si les dispositions de la présente directive visant à rationaliser ces procédures ont abouti à des procédures

#### *Amendement*

(10) Les procédures administratives trop complexes et excessivement longues constituent un obstacle majeur au déploiement des énergies renouvelables **et entraînent le plus souvent des coûts importants, en particulier pour les PME**. Sur la base des mesures visant à améliorer les procédures administratives applicables aux installations d'énergie renouvelable que les États membres doivent présenter au plus tard le 15 mars 2023 dans leurs premiers rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément au règlement (UE) 2018/1999<sup>15</sup> du Parlement européen et du Conseil, la Commission devrait évaluer si les dispositions de la

fluides et proportionnées. Si cette évaluation révèle une importante marge d'amélioration, la Commission devrait prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les États membres disposent de procédures administratives rationalisées et efficaces.

présente directive visant à rationaliser ces procédures ont abouti à des procédures fluides et proportionnées. Si cette évaluation révèle une importante marge d'amélioration, la Commission devrait prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les États membres disposent de procédures administratives rationalisées et efficaces, *notamment par l'établissement de mesures supplémentaires visant à fournir un appui dans certains secteurs de base, tels que l'agriculture.*

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).»

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).»

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Les bâtiments présentent un vaste potentiel inexploité pour contribuer efficacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union. La décarbonation du chauffage et du refroidissement dans ce secteur au moyen de l'augmentation de la part de production et d'utilisation d'énergies renouvelables sera nécessaire pour respecter l'ambition fixée dans le plan cible pour le climat afin

#### *Amendement*

(11) Les bâtiments, *et notamment les bâtiments agricoles*, présentent un vaste potentiel inexploité pour contribuer efficacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union. La décarbonation du chauffage et du refroidissement dans ce secteur au moyen de l'augmentation de la part de production et d'utilisation d'énergies renouvelables sera nécessaire pour respecter l'ambition

d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union. **Toutefois**, les progrès en matière d'utilisation des énergies renouvelables pour le chauffage et le refroidissement **ont stagné au cours de la dernière décennie et reposaient en grande partie sur une utilisation accrue de la biomasse**. Sans la fixation d'objectifs visant à accroître la production et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, il ne sera pas possible de suivre les progrès accomplis et de recenser les goulets d'étranglement dans l'adoption des énergies renouvelables. En outre, la définition d'objectifs constituera un signal à long terme pour les investisseurs, y compris pour la période suivant immédiatement 2030. Cela complétera les obligations liées à l'efficacité énergétique et à la performance énergétique des bâtiments. Par conséquent, il convient de fixer des objectifs indicatifs pour l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments afin d'orienter et d'encourager les efforts déployés par les États membres pour exploiter le potentiel de l'utilisation et de la production d'énergie renouvelable dans les bâtiments, encourager le développement et l'intégration de technologies qui produisent de l'énergie renouvelable tout en offrant une sécurité aux investisseurs et en favorisant une participation au niveau local.

fixée dans le plan cible pour le climat afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union **et en particulier d'accélérer** les progrès en matière d'utilisation des énergies renouvelables pour le chauffage et le refroidissement. Sans la fixation d'objectifs visant à accroître la production et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, il ne sera pas possible de suivre les progrès accomplis et de recenser les goulets d'étranglement dans l'adoption des énergies renouvelables. En outre, la définition d'objectifs constituera un signal à long terme pour les investisseurs, y compris pour la période suivant immédiatement 2030. Cela complétera les obligations liées à l'efficacité énergétique et à la performance énergétique des bâtiments. Par conséquent, il convient de fixer des objectifs indicatifs pour l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments afin d'orienter et d'encourager les efforts déployés par les États membres pour exploiter le potentiel de l'utilisation et de la production d'énergie renouvelable dans les bâtiments, **notamment les bâtiments agricoles**, encourager le développement et l'intégration de technologies qui produisent de l'énergie renouvelable **abordable afin de combattre la précarité énergétique dans les zones agricoles et rurales** tout en offrant une sécurité aux investisseurs et en favorisant une participation au niveau local.

### Amendement 13

#### Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(12 bis) Les entreprises agricoles et horticoles disposent d'espace et de superficie de toitures, et elles produisent de la biomasse. Ces atouts leur permettent**

*de jouer un rôle clé dans la transition énergétique des zones rurales et au sein des communautés rurales, en particulier du fait de la production décentralisée. Ce secteur consomme relativement peu d'énergie et peut produire nettement plus d'énergie renouvelable qu'il n'en nécessite. C'est pourquoi il convient d'encourager et de soutenir le partage d'énergie et les communautés de l'énergie.*

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de directive Considérant 12 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 ter) Compte tenu des perspectives en matière de capture et d'utilisation d'énergies renouvelables dans les fermes et les exploitations agricoles, il convient que les États membres garantissent la formation de spécialistes en nombre suffisant aux spécificités des installations de chauffage et de refroidissement renouvelables dans les bâtiments agricoles, y compris celles adaptées à la valorisation des déchets dans l'exploitation.*

*Justification*

*Il convient d'éviter qu'un manque de spécialistes formés à l'installation de systèmes dans les bâtiments agricoles ne dilapide le potentiel de valorisation des sources d'énergies renouvelables dans les exploitations.*

#### **Amendement 15**

##### **Proposition de directive Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(14) Le développement d'infrastructures

(14) Le développement d'infrastructures

pour les réseaux de chauffage et de refroidissement devrait être intensifié et orienté vers une exploitation efficace et souple d'un éventail plus large de sources de chaleur et de froid renouvelables afin d'accroître le déploiement des énergies renouvelables et d'approfondir l'intégration des systèmes énergétiques. Il convient donc de mettre à jour la liste des sources d'énergie renouvelables que les réseaux de chaleur et de froid devraient adopter plus largement et d'exiger l'intégration du stockage de l'énergie thermique en tant que source de flexibilité, une plus grande efficacité énergétique et un fonctionnement plus rentable.

pour les réseaux de chauffage et de refroidissement devrait être intensifié et orienté vers une exploitation efficace et souple d'un éventail plus large de sources de chaleur et de froid renouvelables afin d'accroître le déploiement des énergies renouvelables et d'approfondir l'intégration des systèmes énergétiques. Il convient donc de mettre à jour la liste des sources d'énergie renouvelables que les réseaux de chaleur et de froid devraient adopter plus largement et d'exiger l'intégration du stockage de l'énergie thermique en tant que source de flexibilité, une plus grande efficacité énergétique et un fonctionnement plus rentable. ***Il convient également d'encourager l'élaboration de projets conformes aux idéaux de l'économie circulaire propres à inciter les exploitants agricoles et les propriétaires terriens à mettre en place des dispositifs de chauffage urbain utilisant les déchets et les sous-produits agricoles.***

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Il est nécessaire de veiller à ce que les plus de 30 millions de véhicules électriques attendus dans l'Union d'ici à 2030 puissent contribuer pleinement à l'intégration de l'électricité renouvelable dans le système et permettre ainsi d'atteindre des parts plus élevées d'électricité renouvelable d'une manière optimale en fonction des coûts. Le potentiel d'absorption de l'électricité renouvelable par les véhicules électriques lorsqu'elle est abondante et de réinjection de cette dernière dans un réseau en cas de pénurie doit être pleinement exploité. Il convient donc d'introduire des mesures spécifiques concernant les véhicules électriques et des informations sur les

#### *Amendement*

(15) Il est nécessaire de veiller à ce que, ***le cas échéant***, les plus de 30 millions de véhicules électriques attendus dans l'Union d'ici à 2030 puissent contribuer pleinement à l'intégration de l'électricité renouvelable dans le système et permettre ainsi d'atteindre des parts plus élevées d'électricité renouvelable d'une manière optimale en fonction des coûts. Le potentiel d'absorption de l'électricité renouvelable par les véhicules électriques lorsqu'elle est abondante et de réinjection de cette dernière dans un réseau en cas de pénurie doit être pleinement exploité. ***Il importe de soutenir les nouvelles jeunes entreprises en lançant des «réseaux intelligents» et en mettant au point des***

énergies renouvelables, ainsi que sur les modalités et les délais d'accès, qui complètent celles de la directive n° 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> et de la [proposition de règlement relatif aux piles et accumulateurs usagés, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020].

***instruments spéciaux afin d'encourager les agriculteurs et les coopératives rurales à entrer sur le marché.*** Il convient donc d'introduire des mesures spécifiques concernant les véhicules électriques, ***y compris ceux utilisés pour l'agriculture,*** et des informations sur les énergies renouvelables, ainsi que sur les modalités et les délais d'accès, qui complètent celles de la directive n° 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> et de la [proposition de règlement relatif aux piles et accumulateurs usagés, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020]. ***Dans le même temps, il sera nécessaire de renforcer les investissements et le développement technologique des moteurs d'engins agricoles utilisés à des fins diverses, en permettant une combinaison de différentes sources d'énergie, ainsi que des mesures et des programmes qui facilitent l'accès à ce type de machines, ainsi que la rénovation du parc des véhicules agricoles selon des critères d'efficacité énergétique. Les États membres devraient également revoir leurs règles relatives à la classification des machines agricoles en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et de s'adapter aux évolutions technologiques actuelles et disponibles.***

---

<sup>16</sup> Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

---

<sup>16</sup> Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

## **Amendement 17**

### **Proposition de directive Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) Les points de recharge où les

AD\1252506FR.docx

*Amendement*

(20) Les points de recharge ***situés dans***

19/73

PE700.585v02-00

véhicules électriques stationnent généralement pendant de longues périodes, les emplacements liés au domicile ou au lieu de travail *par exemple*, sont d'une grande importance pour l'intégration du système énergétique; il convient donc de garantir des fonctionnalités de recharge intelligente. À cet égard, l'exploitation d'une infrastructure de recharge normale non ouverte au public est particulièrement importante pour l'intégration des véhicules électriques dans le système électrique, étant donné qu'elle est située là où les véhicules électriques stationnent régulièrement et pour de longues périodes, par exemple dans des bâtiments à accès restreint ou dans des emplacements de stationnement réservés aux employés *ou* loués à des personnes physiques ou morales.

*des endroits stratégiques dans les zones urbaines et rurales*, où les véhicules électriques stationnent généralement pendant de longues périodes, les emplacements liés au domicile ou au lieu de travail, *ou les lieux d'accès aux services collectifs, médicaux ou commerciaux*, sont d'une grande importance pour l'intégration du système énergétique; il convient donc de garantir des fonctionnalités de recharge intelligente. *Des initiatives spécifiques devraient être prises pour augmenter le nombre de points de recharge dans les zones rurales et à faible densité de population, et pour garantir une distribution adéquate dans les régions les plus isolées et montagneuses, de sorte que l'utilisation croissante de véhicules électriques dans le secteur agricole ne soit pas freinée par un manque d'infrastructures de recharge.* À cet égard, l'exploitation d'une infrastructure de recharge normale non ouverte au public est particulièrement importante pour l'intégration des véhicules électriques dans le système électrique, étant donné qu'elle est située là où les véhicules électriques stationnent régulièrement et pour de longues périodes, par exemple dans des bâtiments à accès restreint ou dans des emplacements de stationnement réservés aux employés, *dans des emplacements* loués à des personnes physiques ou morales, *dans des infrastructures du patrimoine agricole existant dans les zones rurales, ou dans des emplacements de stationnement sur les exploitations ou pour les véhicules agricoles électriques*

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

**(21 bis) Les États membres devraient promouvoir les instruments de planification territoriale nécessaires pour classer les terres agricoles et détecter celles qui possèdent une haute valeur agricole en fonction de leurs caractéristiques édaphologiques. Ils devraient également veiller à ce que leurs politiques de développement et de promotion des énergies renouvelables préservent la finalité de ces terres, à savoir l'usage agricole et animal.**

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les carburants renouvelables d'origine non biologique peuvent être utilisés à des fins énergétiques, mais aussi à des fins non énergétiques en tant que matières premières dans des secteurs comme ceux de l'acier ou des produits chimiques. L'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique à ces deux fins exploite pleinement leur potentiel de remplacement des combustibles fossiles utilisés comme matières premières et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'industrie; ce point devrait donc être **inclus dans un objectif** relatif à l'utilisation de **carburants** renouvelables **d'origine non biologique**. Les mesures nationales visant à soutenir l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie ne devraient pas entraîner d'augmentation nette de la pollution due à une augmentation de la demande de production d'électricité à partir des combustibles fossiles les plus polluants, tels que le charbon, le diesel, le

Amendement

(22) Les carburants renouvelables d'origine non biologique peuvent être utilisés à des fins énergétiques, mais aussi à des fins non énergétiques en tant que matières premières dans des secteurs comme ceux de l'acier ou des produits chimiques. L'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique à ces deux fins exploite pleinement leur potentiel de remplacement des combustibles fossiles utilisés comme matières premières et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'industrie; ce point devrait donc être **reconnu comme une source renouvelable susceptible de contribuer à l'objectif global** relatif à l'utilisation **d'énergies renouvelables ainsi que de matières premières durables pour la production industrielle. Il importe toutefois que l'accès des États membres aux énergies renouvelables soit pris en considération et comptabilisé lors de la fixation d'un tel objectif. En outre, l'objectif devrait être neutre sur le plan technologique et**

lignite, la tourbe, le pétrole et le schiste bitumineux.

*permettre de choisir la meilleure voie technologique disponible en fonction du contexte.* Les mesures nationales visant à soutenir l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie ne devraient pas entraîner d'augmentation nette de la pollution due à une augmentation de la demande de production d'électricité à partir des combustibles fossiles les plus polluants, tels que le charbon, le diesel, le lignite, la tourbe, le pétrole et le schiste bitumineux.

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(22 bis) L'objectif fixé par l'industrie pour les carburants renouvelables d'origine non biologique aura une incidence significative sur la production d'ammoniac et d'engrais azotés dérivés, qui représentent actuellement un tiers de l'utilisation d'hydrogène dans l'industrie de l'Union. En conséquence, la sécurité alimentaire de l'Union doit être prise en considération. À cette fin, il est nécessaire de conserver une industrie des engrais géographiquement diversifiée, qui comprenne des sites ayant un accès plus limité aux énergies renouvelables. Dans le cadre de la réalisation de ces objectifs, il est nécessaire de toujours prendre en considération les augmentations de prix possibles des produits développés en utilisant cette énergie renouvelable, comme les engrais. Des objectifs plus élevés ne devraient pas entraîner une augmentation des prix des engrais, et donc au final des coûts de production plus élevés pour les agriculteurs, du moins pas sans aides supplémentaires.**

## Amendement 21

### Proposition de directive Considérant 22 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(22 ter)** *Étant donné que les matières premières des biocarburants avancés énumérés dans la partie A de l'annexe IX possèdent également une application matérielle, il convient d'accorder une attention particulière à l'utilisation en cascade et à la hiérarchie des déchets au sein de la liste.*

## Amendement 22

### Proposition de directive Considérant 24 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 bis)** *Le secteur agricole a le potentiel de produire davantage d'électricité renouvelable. Cette électricité renouvelable est produite de manière décentralisée, ce qui représente une opportunité dans la transition énergétique. Le réseau électrique doit posséder une capacité suffisante pour accueillir cette électricité. Le réseau électrique se termine toutefois souvent dans les zones rurales et ne possède donc pas une capacité suffisante pour absorber cette électricité supplémentaire. Il convient d'encourager vivement le renforcement des réseaux électriques dans les zones rurales afin de permettre aux exploitations agricoles de réaliser leur potentiel de contribution à la transition énergétique par une production d'électricité décentralisée.*

## Amendement 23

### Proposition de directive

## Considérant 24 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 ter)** *Les installations de production à petite échelle dans les exploitations agricoles présentent un potentiel très important pour augmenter la circularité dans les exploitations en transformant les déchets et les flux résiduels de l'exploitation, notamment le fumier, en chaleur et en électricité. Il convient, par conséquent, de lever tous les obstacles et d'encourager les agriculteurs à investir dans les technologies en faveur d'exploitations circulaires, par exemple dans des digesteurs miniatures. L'un de ces obstacles est la valorisation des résidus du processus, par exemple l'azote extrait du fumier (RENURE), ainsi que le sulfate d'ammonium, qu'il convient de classer et d'utiliser comme un engrais.*

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(25 bis)** *Étant donné qu'un grand nombre de ménages, en particulier les habitations individuelles ou les petites exploitations agricoles des zones rurales, dépendent largement de la biomasse de bois pour le chauffage des bâtiments, la réforme des systèmes de chauffage devrait s'inscrire dans une approche plus globale. La Commission devrait mettre à la disposition des États membres un ensemble de mesures, notamment une aide financière, visant à soutenir les ménages vulnérables et à atténuer l'incidence sociale et l'écart de développement des zones rurales de l'Union. En outre, ces mesures contribuent à garantir des conditions de concurrence équitables aux agriculteurs*

*des zones rurales.*

## **Amendement 25**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 27**

*Texte proposé par la Commission*

(27) La chaleur et le froid fatals sont sous-utilisés malgré leur grande disponibilité, ce qui entraîne un gaspillage de ressources, une efficacité énergétique plus faible dans les systèmes énergétiques nationaux et une consommation d'énergie plus élevée que nécessaire dans l'Union. Des exigences en matière de coordination plus étroite entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, les secteurs industriel et tertiaire et les autorités locales pourraient faciliter le dialogue et la coopération nécessaires pour exploiter le potentiel de chaleur et de froid fatals rentables au moyen des réseaux de chaleur et de froid.

*Amendement*

(27) La chaleur et le froid fatals sont sous-utilisés malgré leur grande disponibilité, ce qui entraîne un gaspillage de ressources, une efficacité énergétique plus faible dans les systèmes énergétiques nationaux et une consommation d'énergie plus élevée que nécessaire dans l'Union. Des exigences en matière de coordination plus étroite entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, les secteurs industriel et tertiaire et les autorités locales, ***notamment dans les zones rurales,*** pourraient faciliter le dialogue et la coopération nécessaires pour exploiter le potentiel de chaleur et de froid fatals rentables au moyen des réseaux de chaleur et de froid.

## **Amendement 26**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 29 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(29 bis) En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières agricoles constituent un outil économiquement efficient pour réduire les émissions des transports léger et lourd présents et futurs en prenant en compte leur importance actuelle et la durée de vie des véhicules, si bien que leur part ne devrait pas être limitée aux secteurs du transport qui ne peuvent être électrifiés. Dans son règlement délégué (UE) 2019/807<sup>1</sup> bis, la Commission a confirmé que les biocarburants européens produits***

*à partir de matières premières agricoles ne sont pas à l'origine de la déforestation. Seuls les biocarburants produits à partir de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols doivent être progressivement retirés. La limite en vigueur devrait donc être révisée de manière à garantir à chaque État membre une flexibilité essentielle eu égard aux objectifs de réduction revus à la hausse et concernant l'utilisation de sources d'énergie renouvelable, qui permettra de respecter le droit consacré par le traité des États membres à utiliser leurs propres ressources énergétiques. Chaque État membre devrait pouvoir fixer sa propre part de biocarburants produits à partir de matières premières agricoles, étant entendu qu'au niveau de l'Union, ce niveau ne dépassera pas 7 % de la consommation finale d'énergies dans le secteur des transports.*

---

*<sup>1 bis</sup> Règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission du 13 mars 2019 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 133 du 21.5.2019, p. 1).*

Amendement 27

**Proposition de directive**  
**Considérant 31**

*Texte proposé par la Commission*

(31) La politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière d'atténuation du changement climatique en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans la poursuite de cet objectif, il est essentiel de contribuer également à des objectifs environnementaux plus larges, et en particulier à la prévention de la perte de la diversité biologique, qui subit les répercussions négatives des changements indirects dans l'utilisation des terres liés à la production *de certains* biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse. Contribuer à la réalisation de ces objectifs climatiques et environnementaux constitue une préoccupation intergénérationnelle profonde et persistante pour les citoyens et le législateur de l'Union. ***En conséquence, les changements dans le mode de calcul de l'objectif en matière de transport ne devraient pas avoir d'incidence sur les limites établies quant à la manière de tenir compte dans cet objectif de certains carburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, d'une part, et des carburants présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'utilisation des terres, d'autre part. En outre, afin de ne pas encourager l'utilisation de biocarburants et de biogaz produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans les transports, les États membres devraient continuer de pouvoir choisir de comptabiliser ou pas ces biocarburants dans l'objectif en matière de transport. S'ils ne les comptabilisent pas, ils peuvent alléger en conséquence l'objectif de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, en considérant que les***

*Amendement*

(31) La politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière d'atténuation du changement climatique en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans la poursuite de cet objectif, il est essentiel de contribuer également à des objectifs environnementaux plus larges, et en particulier à la prévention de la perte de la diversité biologique, qui subit les répercussions négatives des changements indirects dans l'utilisation des terres liés à la production *des* biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse ***présentant un risque élevé en matière de changement direct de l'affectation des terres***. Contribuer à la réalisation de ces objectifs climatiques et environnementaux constitue une préoccupation intergénérationnelle profonde et persistante pour les citoyens et le législateur de l'Union. ***Les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse durables qui cogénèrent des protéines précieuses destinées à la consommation animale et humaine, et qui ne sont pas liés à la déforestation, devraient constituer l'un des éléments essentiels de la décarbonation des transports dans des limites raisonnables en évitant toute incidence négative indésirable sur la disponibilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.***

*biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 %, ce qui correspond aux valeurs types fixées dans une annexe de la présente directive définissant la réduction des émissions de gaz à effet de serre des filières de production les plus pertinentes des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que le seuil minimal de réduction applicable à la plupart des installations produisant de tels biocarburants.*

## **Amendement 28**

### **Proposition de directive Considérant 31 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(31 bis) La politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière d'atténuation du changement climatique en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de contribuer également à des objectifs environnementaux plus larges, et en particulier à la prévention de la perte de la diversité biologique, qui subit les répercussions négatives des changements indirects dans l'utilisation des terres liés à la production de certains biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse. En outre, l'objectif visant à garantir une alimentation suffisante, de haute qualité et abordable à tous les citoyens européens est indissociable de l'objectif de l'Union de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Contribuer à la réalisation de ces objectifs climatiques et environnementaux constitue une préoccupation**

*intergénérationnelle profonde et persistante pour les citoyens et le législateur de l'Union. En conséquence, les changements dans le mode de calcul de l'objectif en matière de transport ne devraient pas avoir d'incidence sur les limites établies quant à la manière de tenir compte dans cet objectif de certains carburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, d'une part, et des carburants présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'utilisation des terres, d'autre part. En outre, afin de ne pas encourager l'utilisation de biocarburants et de biogaz produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans les transports, les États membres devraient continuer de pouvoir choisir de comptabiliser ou pas ces biocarburants dans l'objectif en matière de transport. S'ils ne les comptabilisent pas, ils peuvent alléger en conséquence l'objectif de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, en considérant que les biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 %, ce qui correspond aux valeurs types fixées dans une annexe de la présente directive définissant la réduction des émissions de gaz à effet de serre des filières de production les plus pertinentes des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que le seuil minimal de réduction applicable à la plupart des installations produisant de tels biocarburants.*

**Amendement 29**

**Proposition de directive  
Considérant 32**

(32) L'expression de l'objectif en matière de transport en tant qu'objectif de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre rend inutile le recours à des coefficients multiplicateurs visant à promouvoir certaines sources d'énergie renouvelables. En effet, les différentes sources d'énergie renouvelables permettent de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans des mesures variables et contribuent donc différemment à la réalisation d'un objectif. **Il devrait être considéré que l'électricité renouvelable ne produit pas d'émissions, ce qui signifie qu'elle permet d'éviter 100 % des émissions** par rapport à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles. L'utilisation d'électricité renouvelable sera ainsi encouragée, étant donné qu'il est peu probable que les carburants renouvelables et à base de carbone recyclé atteignent un pourcentage de réduction aussi élevé. L'électrification reposant sur des sources d'énergie renouvelables deviendrait donc le moyen le plus efficace de décarboner le transport routier. En outre, afin de promouvoir l'utilisation de biocarburants avancés, de biogaz et de carburants renouvelables d'origine non biologique dans les modes de transport aérien et maritime, qui sont difficiles à électrifier, il convient de conserver le coefficient multiplicateur pour les carburants fournis dans ces secteurs lorsqu'ils sont comptabilisés dans la réalisation des objectifs spécifiques fixés pour ces carburants.

### Amendement 30

#### Proposition de directive Considérant 35

(32) L'expression de l'objectif en matière de transport en tant qu'objectif de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre rend inutile le recours à des coefficients multiplicateurs visant à promouvoir certaines sources d'énergie renouvelables. En effet, les différentes sources d'énergie renouvelables permettent de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans des mesures variables et contribuent donc différemment à la réalisation d'un objectif. L'électricité renouvelable **peut produire des émissions moins élevées** par rapport à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles **moyennant le respect des principes de l'économie circulaire**. L'utilisation d'électricité renouvelable sera ainsi encouragée, étant donné qu'il est peu probable que les carburants renouvelables et à base de carbone recyclé atteignent un pourcentage de réduction aussi élevé. L'électrification reposant sur des sources d'énergie renouvelables deviendrait donc le moyen le plus efficace de décarboner le transport routier. En outre, afin de promouvoir l'utilisation de biocarburants avancés, de biogaz et de carburants renouvelables d'origine non biologique dans les modes de transport aérien et maritime, qui sont difficiles à électrifier, il convient de conserver le coefficient multiplicateur pour les carburants fournis dans ces secteurs lorsqu'ils sont comptabilisés dans la réalisation des objectifs spécifiques fixés pour ces carburants.

*Texte proposé par la Commission*

(35) Afin de garantir une plus grande efficacité environnementale des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union applicables aux combustibles solides issus de la biomasse dans les installations produisant de la chaleur, de l'électricité et du froid, le seuil minimal d'applicabilité de ces critères devrait être abaissé de 20 MW actuellement à 5 MW.

**Amendement 31**

**Proposition de directive**  
**Considérant 36**

*Texte proposé par la Commission*

(36) La directive (UE) 2018/2001 a renforcé le cadre de durabilité de la bioénergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre en fixant des critères pour tous les secteurs d'utilisation finale. Elle fixait des règles spécifiques pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse forestière, en exigeant la durabilité des opérations de récolte et la comptabilisation des émissions liées aux changements dans l'utilisation des terres. Afin de renforcer la protection des habitats de grande valeur sur le plan de la biodiversité et particulièrement riches en carbone, tels que les forêts primaires, les forêts présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, les prairies et les tourbières, il convient d'introduire des exclusions et des limitations à la production de biomasse forestière dans ces zones, conformément à l'approche adoptée pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse agricole. En outre, les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre devraient également s'appliquer aux installations existantes axées sur la

*Amendement*

(35) Afin de garantir une plus grande efficacité environnementale des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union applicables aux combustibles solides issus de la biomasse dans les installations produisant de la chaleur, de l'électricité et du froid, le seuil minimal d'applicabilité de ces critères devrait être abaissé de 20 MW actuellement à **10 MW**.

*Amendement*

(36) La directive (UE) 2018/2001 a renforcé le cadre de durabilité de la bioénergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre en fixant des critères pour tous les secteurs d'utilisation finale. Elle fixait des règles spécifiques pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse forestière, en exigeant la durabilité des opérations de récolte et la comptabilisation des émissions liées aux changements dans l'utilisation des terres. Afin de renforcer la protection des habitats de grande valeur sur le plan de la biodiversité et particulièrement riches en carbone, tels que les forêts primaires, les forêts présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, les prairies et les tourbières, il convient d'introduire ***et de faire appliquer*** des exclusions et des limitations à la production de biomasse forestière dans ces zones ***dans les États membres où de telles mesures n'ont pas encore été introduites, avec des mesures spécifiques dans tous les États membres conformément à la directive (UE) 2018/2001***, conformément à l'approche adoptée pour les biocarburants,

biomasse afin de garantir que la production de bioénergie dans toutes ces installations entraîne des réductions des émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'énergie produite à partir de combustibles fossiles.

les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse agricole. En outre, les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre devraient également s'appliquer aux installations existantes axées sur la biomasse afin de garantir que la production de bioénergie dans toutes ces installations entraîne des réductions des émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'énergie produite à partir de combustibles fossiles. ***Les politiques de promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, en particulier de la biomasse forestière et agricole, devraient suivre les principes de l'économie circulaire et jouer pleinement leur rôle dans la construction d'une bioéconomie durable, en maximisant l'utilisation efficace des ressources qui conserve la valeur des matériaux, produits et matières premières biosourcés dans l'économie aussi longtemps que possible en donnant la priorité à la production de produits à longue durée de vie et en réservant l'utilisation à des fins énergétiques à la fin du cycle de vie de ces ressources.***

## **Amendement 32**

### **Proposition de directive Considérant 37**

#### *Texte proposé par la Commission*

(37) Afin de réduire la charge administrative pesant sur les producteurs de carburants renouvelables et de carburants à base de carbone recyclés et sur les États membres, lorsque des programmes volontaires ou nationaux ont été reconnus par la Commission, au moyen d'un acte d'exécution, comme apportant des preuves ou fournissant des données précises concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que d'autres exigences fixées dans la présente directive, les États membres devraient accepter les

#### *Amendement*

(37) Afin de réduire la charge administrative pesant sur les producteurs de carburants renouvelables et de carburants à base de carbone recyclés et sur les États membres, lorsque des programmes volontaires ou nationaux ont été reconnus par la Commission, au moyen d'un acte d'exécution, comme apportant des preuves ou fournissant des données précises concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que d'autres exigences fixées dans la présente directive, les États membres devraient accepter les

résultats de la certification délivrée par ces programmes dans le cadre de la reconnaissance apportée par la Commission. Afin **de réduire la charge pesant sur** les petites installations, les États membres **devraient mettre** en place un mécanisme de vérification simplifié pour les installations **d'une puissance comprise entre 5 et 10 MW**.

résultats de la certification délivrée par ces programmes dans le cadre de la reconnaissance apportée par la Commission. Afin **d'éviter une charge disproportionnée pour** les petites **ou moyennes** installations, **ou pour les agriculteurs et les entreprises locales contribuant au développement rural et à la sylviculture et participant à la valorisation des résidus agricoles, il convient que** les États membres **mettent** en place un mécanisme de vérification simplifié pour les installations **de 10 à 15 MW**.

### Amendement 33

#### Proposition de directive Considérant 38 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(38 bis) Une réglementation antifraude doit être prévue, notamment en ce qui concerne les huiles de cuisson usagées, eu égard à l'omniprésence de l'huile de palme. Il est indispensable de détecter et de prévenir la fraude afin de lutter contre la concurrence déloyale et contre la déforestation croissante dans les pays tiers. Un système de traçage de ces matières premières complet et soumis à une certification doit donc être mis en place.**

### Amendement 34

#### Proposition de directive Considérant 46 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(46 bis) La mise en œuvre du présent règlement tient compte de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui reconnaît la**

*vulnérabilité particulière des régions ultrapériphériques, liée à leur éloignement des régions continentales, à leur insularité, à leur faible superficie, à leur relief et leur climat difficiles, ainsi qu'à leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, autant de facteurs qui freinent fortement leur développement, avec des surcoûts importants dans de nombreux domaines, notamment en matière de transport. Les efforts et les objectifs européens de réduction des gaz à effet de serre doivent être adaptés à cette réalité difficile, en équilibrant les objectifs environnementaux et les coûts sociaux élevés pour ces régions.*

## **Amendement 35**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 2 – paragraphe 2 – point 36

#### *Texte proposé par la Commission*

«36) “carburants renouvelables d’origine non biologique”: les carburants liquides ou gazeux dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables **autres que la biomasse;**»

#### *Amendement*

«36) “carburants renouvelables d’origine non biologique”: les carburants liquides ou gazeux dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables;»

#### *Justification*

*Étant donné que la directive relative aux énergies renouvelables ne fait pas la distinction entre les sources d’électricité renouvelable pour autant que l’électricité à base de biomasse ou de biogaz soit produite dans le respect de l’exigence de durabilité, il ne devrait pas y avoir lieu de restreindre son utilisation pour la production de carburants renouvelables d’origine non biologique.*

## **Amendement 36**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)**

*Texte en vigueur*

42) «matières cellulosiques non alimentaires»: des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques, y compris des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale, tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques; des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon, telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence; des cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales; des fourrages artificiels; des résidus industriels, y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines; et des matières provenant de biodéchets; ***où les cultures de couverture et les fourrages artificiels sont entendus comme des pâturages temporaires, comprenant un mélange de graminées et de légumineuses à faible teneur en amidon, cultivés pour une durée limitée pour produire du fourrage pour le bétail et améliorer la fertilité du sol dans le but d'obtenir de plus hauts rendements pour les cultures principales;***

*Amendement*

***a bis) Le point 42) est remplacé par le texte suivant:***

42) «matières cellulosiques non alimentaires»: des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques, y compris des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale, tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques; des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon, telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, ***silphie***, canne de Provence; des cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales, des fourrages artificiels; des résidus industriels, y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines; ***des plantes sauvages*** et des matières provenant de biodéchets, ***les plantes sauvages étant définies comme des polycultures pérennes composées d'au moins 15 espèces végétales sauvages riches en fleurs de nature annuelle, biannuelle ou pérenne;***

*Justification*

*La définition actuelle des matières cellulosiques non alimentaires est trop réduite, car elle correspond uniquement à des conditions climatiques spécifiques d'Europe continentale et méditerranéenne. L'utilisation de cultures de couverture améliore la santé du sol, la fertilité et la séquestration de carbone. La définition devrait être élargie de manière à augmenter la flexibilité et à encourager les cultures de couverture, notamment les cultures de couverture à fleurs bénéfiques pour les pollinisateurs.*

## Amendement 37

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001.

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent des mesures pour faire en sorte que l'énergie issue de la biomasse soit produite de manière à réduire au minimum les effets de distorsion indus sur le marché des matières premières issues de la biomasse et les effets néfastes sur la biodiversité. À cette fin, ils tiennent dûment compte de la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE **et du principe d'utilisation en cascade visé au troisième alinéa.**

#### *Amendement*

Les États membres prennent des mesures pour faire en sorte que l'énergie issue de la biomasse soit produite de manière à réduire au minimum les effets de distorsion indus sur le marché des matières premières issues de la biomasse et les effets néfastes sur la biodiversité. À cette fin, ils tiennent dûment compte de la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE.

#### *Justification*

*Aucune législation ne devrait être introduite en ce qui concerne le principe de l'utilisation en cascade, car cela pourrait empêcher les innovations importantes en vue d'une utilisation optimale du bois.*

## Amendement 38

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001.

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a – sous-point i

#### *Texte proposé par la Commission*

***i) à l'utilisation de grumes de sciage et de placage, de souches et de racines pour la production d'énergie;***

#### *Amendement*

***supprimé***

## Amendement 39

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001.

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) à compter du 31 décembre 2026, et sans préjudice des obligations visées au premier alinéa, les États membres **n'accordent pas d'aide** en faveur de la production d'électricité à partir de la biomasse forestière **dans les installations exclusivement électriques, sauf si ladite électricité remplit au moins l'une** des conditions suivantes:

- i) **elle** est produite dans une région recensée dans un plan territorial de transition juste approuvé par la Commission européenne conformément au règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour une transition juste en raison de la dépendance de ladite région à l'égard des combustibles fossiles solides, et elle répond aux exigences pertinentes énoncées à l'article 29, paragraphe 11;
- ii) **elle** est produite par captage et stockage du CO<sub>2</sub> issu de la biomasse et elle répond aux exigences énoncées à l'article

*Amendement*

b) à compter du 31 décembre 2026, et sans préjudice des obligations visées au premier alinéa, les États membres **pourront accorder une aide** en faveur de la production d'électricité à partir de la biomasse forestière, **sous réserve du respect** des **trois** conditions suivantes:

**i) la cogénération est garantie et permet d'augmenter d'au moins 50 % l'énergie thermique générée par le processus;**

**ii) la biomasse utilisée dans les centrales provient par ordre de priorité de plantations agroforestières avec production agricole intégrée, de taillis pérennes à rotation courte plantés sur des terres précédemment abandonnées ou de déchets forestiers issus d'une gestion durable de forêts à l'échelle territoriale;**

**iii) les centrales possèdent une puissance électrique ne dépassant pas 10 MWe et sont équipées de systèmes de filtres adaptés pour la poussière fine.**

**b bis) les conditions visées au point b) ci-dessus peuvent être levées si au moins l'une des conditions suivantes est respectée:**

- i) **l'électricité** est produite dans une région recensée dans un plan territorial de transition juste approuvé par la Commission européenne conformément au règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour une transition juste en raison de la dépendance de ladite région à l'égard des combustibles fossiles solides, et elle répond aux exigences pertinentes énoncées à l'article 29, paragraphe 11;
- ii) **l'électricité** est produite par captage et stockage du CO<sub>2</sub> issu de la biomasse et elle répond aux exigences énoncées à

29, paragraphe 11, deuxième alinéa.

l'article 29, paragraphe 11, deuxième alinéa.

*ii bis) elle est produite dans une région dans laquelle il n'existe aucune demande commerciale de chaleur;*

*ii ter) elle est produite dans une installation inscrite dans un mécanisme d'aide conçu pour supprimer le risque lié à la sécurité d'approvisionnement ou garantir la stabilité du réseau et répondant aux conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 11;*

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Au plus tard un an après [l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 35 sur les modalités d'application du principe d'utilisation en cascade à la biomasse, en particulier en ce qui concerne les moyens de réduire au maximum l'utilisation de bois rond de qualité pour la production d'énergie, en mettant l'accent sur les régimes d'aide et en tenant dûment compte des spécificités nationales.*

*supprimé*

*Justification*

*Aucune législation ne devrait être introduite en ce qui concerne l'utilisation en cascade, car cela pourrait, dans le scénario le plus défavorable, empêcher les innovations et l'utilisation optimale du bois.*

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b**

Directive (UE) 2018/2001.  
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 4

*Texte proposé par la Commission*

En 2026 au plus tard, la Commission présente un rapport sur l'incidence des régimes d'aide des États membres en faveur de la biomasse, y compris sur la biodiversité et d'éventuelles distorsions du marché, ***et évalue la possibilité d'introduire des limitations supplémentaires pour les régimes d'aide en faveur de la biomasse forestière.***»;

*Amendement*

En 2026 au plus tard, la Commission présente un rapport sur l'incidence des régimes d'aide des États membres en faveur de la biomasse, y compris sur la biodiversité et d'éventuelles distorsions du marché.

*Justification*

*Les réévaluations du règlement augmentent l'incertitude dans le secteur de l'énergie et accentuent les risques d'investissement tout en constituant des freins à la promotion des énergies renouvelables.*

## **Amendement 42**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 3 – paragraphe 3 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) Le paragraphe 3 bis suivant est inséré:***

***3 bis. Les États membres s'assurent que leurs politiques nationales, notamment les obligations découlant des articles 25 à 28 de la présente directive, et leurs régimes d'aide, sont conçus en prenant dûment en considération les principes de l'économie circulaire et dans le respect du plan d'action sur l'économie circulaire.***

## **Amendement 43**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c**

Directive (UE) 2018/2001.  
Article 3 – paragraphe 4 bis

*Texte proposé par la Commission*

4 bis. Les États membres établissent un cadre qui peut inclure des régimes d'aide et des mesures facilitant l'expansion des accords d'achat d'électricité renouvelable, de manière à permettre le déploiement de l'électricité renouvelable à un niveau compatible avec la contribution nationale de l'État membre visée au paragraphe 2 et à un rythme compatible avec les trajectoires indicatives visées à l'article 4, point a) 2), du règlement (UE) 2018/1999. En particulier, ledit cadre apporte des solutions pour éliminer les entraves qui continuent d'empêcher la réalisation d'un niveau élevé d'approvisionnement en électricité renouvelable, y compris les obstacles liés aux procédures d'octroi de permis. Lorsqu'ils conçoivent ledit cadre, les États membres tiennent compte des besoins additionnels en électricité renouvelable nécessaires pour répondre à la demande dans les secteurs des transports, de l'industrie, du bâtiment et du chauffage et du refroidissement, ainsi que pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique.»;

*Amendement*

4 bis. Les États membres établissent un cadre qui peut inclure des régimes d'aide et des mesures facilitant l'expansion des accords d'achat d'électricité renouvelable, de manière à permettre le déploiement de l'électricité renouvelable à un niveau compatible avec la contribution nationale de l'État membre visée au paragraphe 2 et à un rythme compatible avec les trajectoires indicatives visées à l'article 4, point a) 2), du règlement (UE) 2018/1999. En particulier, ledit cadre apporte des solutions pour éliminer les entraves qui continuent d'empêcher la réalisation d'un niveau élevé d'approvisionnement en électricité renouvelable, y compris les obstacles liés aux procédures d'octroi de permis, ***par exemple pour des éoliennes de taille moyenne installées sur des exploitations agricoles***. Lorsqu'ils conçoivent ledit cadre, les États membres tiennent compte des besoins additionnels en électricité renouvelable nécessaires pour répondre à la demande dans les secteurs des transports, de l'industrie, du bâtiment et du chauffage et du refroidissement, ainsi que pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique.»;

**Amendement 44**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1– point 2 bis (nouveau)**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte en vigueur*

4. Les États membres garantissent que les aides sont accordées pour l'électricité

*Amendement*

***2 bis) L'article 4, paragraphe 4, est modifié comme suit:***

4. Les États membres garantissent que les aides sont accordées pour l'électricité

produite à partir de sources renouvelables de manière ouverte, transparente, concurrentielle, non discriminatoire et efficace au regard des coûts.

produite à partir de sources renouvelables de manière ouverte, transparente, concurrentielle, non discriminatoire et efficace au regard des coûts, ***tout en garantissant un soutien adéquat aux zones rurales et aux régions isolées.***

## **Amendement 45**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter) À l'article 4, le paragraphe suivant est inséré:***

***4 bis. Les États membres veillent à ce qu'aucune aide ne soit accordée aux panneaux solaires installés sur des terres arables utilisées actuellement pour la production de récoltes, sauf dans les cas où il est possible de maintenir entièrement la production agricole sur ces terres.***

*Justification*

*Les panneaux solaires sur toitures sont préférables aux installations sur des terres utilisées actuellement en tant que terres arables.*

## **Amendement 46**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 15 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Pour les nouveaux bâtiments agricoles ou la rénovation de bâtiments agricoles existants, les États membres encouragent en particulier l'utilisation des énergies renouvelables et des***

*carburants plus propres susmentionnés ou une plus grande efficacité énergétique, afin d'accroître la part des énergies renouvelables dans l'utilisation de l'énergie dans les communautés rurales et agricoles, et la Commission européenne identifie des sources de financement permettant aux États membres d'y parvenir, afin de soutenir le développement équilibré des zones rurales et agricoles.*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 15 bis – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Dans le but d'atteindre la part indicative d'énergie renouvelable fixée au paragraphe 1, les États membres promeuvent l'utilisation de systèmes et d'équipements de chauffage et de refroidissement renouvelables. À cette fin, les États membres utilisent l'ensemble des mesures, outils et incitations adéquats, y compris, entre autres, les étiquettes énergétiques élaborées en vertu du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>, les certificats de performance énergétique en vertu de la directive 2010/31/UE, ou les autres certificats ou normes pertinents établis au niveau national ou à celui de l'Union, et ils assurent la fourniture d'informations et de conseils appropriés sur d'autres solutions fondées sur les énergies renouvelables présentant une efficacité énergétique élevée, ainsi que sur les instruments financiers et incitations disponibles afin de promouvoir une accélération du taux de remplacement des anciens systèmes de chauffage et du passage à des solutions fondées sur les énergies renouvelables.»;

##### *Amendement*

4. Dans le but d'atteindre la part indicative d'énergie renouvelable fixée au paragraphe 1, les États membres promeuvent l'utilisation de systèmes et d'équipements de chauffage et de refroidissement renouvelables. À cette fin, les États membres utilisent l'ensemble des mesures, outils et incitations adéquats, y compris, entre autres, les étiquettes énergétiques élaborées en vertu du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>, les certificats de performance énergétique en vertu de la directive 2010/31/UE, ou les autres certificats ou normes pertinents établis au niveau national ou à celui de l'Union, et ils assurent la fourniture d'informations et de conseils appropriés sur d'autres solutions fondées sur les énergies renouvelables présentant une efficacité énergétique élevée, ainsi que sur les instruments financiers et incitations disponibles afin de promouvoir une accélération du taux de remplacement des anciens systèmes de chauffage et du passage à des solutions fondées sur les énergies renouvelables.»;  
***Les États membres apportent une aide***

*supplémentaire ciblée et des informations aux personnes à risque de précarité énergétique, en particulier parmi les populations rurales, afin de permettre leur participation à la transition énergétique.*

---

<sup>26</sup> Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

---

<sup>26</sup> Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

## **Amendement 48**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 15 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Afin d'accroître l'utilisation d'énergies renouvelables dans le secteur agricole, les aides en faveur de la production d'énergie à petite échelle au sein des exploitations agricoles doivent être augmentées; il convient d'encourager les investissements dans des installations capables de produire de la chaleur et de l'électricité renouvelables à partir de flux résiduels et de déchets animaux, tout en respectant les orientations sur l'utilisation en cascade et la hiérarchie des ressources en déchets de la directive 2008/98/CE, ce qui permettra à davantage d'exploitations agricoles de participer concrètement à l'économie circulaire.***

## **Amendement 49**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1– point 6 bis (nouveau)**

Directive (UE) 2018/2001.  
Article 18 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

1. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux mesures de soutien soient mises à la disposition de tous les acteurs concernés, tels que les consommateurs, notamment les consommateurs vulnérables à faibles revenus, les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, les communautés d'énergie renouvelable, les entrepreneurs, les installateurs, les architectes, les fournisseurs d'équipements et de systèmes de chauffage, de refroidissement et d'électricité et les fournisseurs de véhicules compatibles avec l'utilisation de l'énergie renouvelable et de systèmes de transport intelligents.

## **Amendement 50**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a (nouveau)**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis) À l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:**

1. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux mesures de soutien soient mises à la disposition de tous les acteurs concernés, tels que les consommateurs, notamment les consommateurs vulnérables à faibles revenus, **notamment dans les zones rurales et isolées**, les autoconsommateurs d'énergies renouvelables **et** les communautés d'énergie renouvelable, les entrepreneurs, les installateurs, les architectes **et** les fournisseurs d'équipements et de systèmes de chauffage, de refroidissement et d'électricité et les fournisseurs de véhicules compatibles avec l'utilisation de l'énergie renouvelable et de systèmes de transport intelligents.

*Amendement*

**a) À l'article 18, le paragraphe suivant est inséré:**

**«4 bis. Les États membres veillent en particulier à garantir l'accès des zones rurales et reculées à des installateurs en nombre suffisant formés aux spécificités des énergies renouvelables et des technologies de chaleur et de refroidissement qui peuvent être mises en place dans ou sur les bâtiments agricoles et sont donc de nature à contribuer de manière significative à modifier le**

***bouquet énergétique dans les zones reculées et rurales de façon à y intégrer une part accrue de sources renouvelables.»***

*Justification*

*Les bâtiments agricoles sont de tailles variables et sont nombreux à disposer de larges toitures propices à l'installation de panneaux photovoltaïques. Les activités réalisées dans les fermes peuvent générer de la chaleur ou du froid qui peuvent être employés, au moyen de technologies adaptées, pour réduire l'utilisation d'énergie venue du réseau. Ce potentiel ne pourra être exploité que si des spécialistes sont formés en nombre suffisant.*

**Amendement 51**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 20 – paragraphes 3 bis et 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***9 bis) À l'article 20, les paragraphes suivants sont insérés:***

***«3 bis. Les États membres renforcent le réseau électrique dans les zones rurales afin que sa capacité permette d'injecter à tout moment dans le réseau l'énergie générée par les exploitants agricoles et pour encourager les exploitations agricoles à contribuer à hauteur de leur potentiel à la transition énergétique par une production décentralisée d'électricité;***

***3 ter. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national autorise la fourniture directe d'énergie entre les fournisseurs agricoles et les utilisateurs finals d'une région.»***

**Amendement 52**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 21 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

*Texte en vigueur*

*Amendement*

a) produire de l'énergie renouvelable, y compris pour leur propre consommation, stocker et vendre leur production excédentaire d'électricité renouvelable, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable, via des fournisseurs d'électricité et des arrangements portant sur des échanges de pair à pair, sans être soumis:

**10 bis) À l'article 21, paragraphe 2, point a), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:**

a) produire de l'énergie renouvelable, y compris pour leur propre consommation, stocker et vendre **toute** leur production excédentaire d'électricité renouvelable, **au prix du marché**, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable, via des fournisseurs d'électricité et des arrangements portant sur des échanges de pair à pair, sans être soumis:

*Justification*

*Une tarification équitable et la possibilité de vendre toute l'énergie excédentaire sont particulièrement importantes pour les personnes qui vivent dans des régions isolées et des zones rurales.*

## **Amendement 53**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 11**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente **50** % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente **20** % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030.

***Cet objectif est fixé au niveau de l'Union. Lors de la fixation du niveau de contribution des États membres à l'objectif, l'accès aux énergies renouvelables dans lesdits États membres***

*devrait être pris en considération et comptabilisé.*

*Des mesures de soutien devraient être mises en place pour faire en sorte que les entreprises des États membres ayant un accès plus faible aux énergies renouvelables ne soient pas désavantagées sur le plan de la concurrence grâce à cet objectif. Des mesures devraient également être prises pour garantir la sécurité alimentaire et une industrie géographiquement diversifiée.*

*Il s'agirait notamment de veiller à ce que les produits en aval liés à cet objectif restent abordables pour les utilisateurs en aval, tels que les agriculteurs. Cela inclut les aides, y compris les aides au fonctionnement, en faveur des agriculteurs ainsi que les aides aux entreprises grandes consommatrices d'énergie.*

Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

## **Amendement 54**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 23 – paragraphe 1 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique *et* du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du

#### *Amendement*

1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique, du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages, *et du potentiel pour les projets ciblant les ménages à faibles revenus et les personnes à risque de précarité*

chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement.

L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

**énergétique.** L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

## Amendement 55

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001.

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

#### *Texte proposé par la Commission*

d) renforcement des capacités des autorités nationales et locales en vue de planifier et mettre en œuvre des projets et des infrastructures dans le domaine des énergies renouvelables;

#### *Amendement*

d) renforcement des capacités des autorités nationales et locales en vue de planifier et mettre en œuvre des projets et des infrastructures dans le domaine des énergies renouvelables, ***en particulier des projets susceptibles de lutter contre la précarité énergétique et d'accroître la participation des ménages à faibles revenus à la transition énergétique;***

## Amendement 56

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001.

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre

PE700.585v02-00

#### *Amendement*

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre

48/73

AD\1252506FR.docx

ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des consommateurs, **en particulier les ménages à faibles revenus ou vulnérables**, qui, à défaut, ne **disposeraient pas de suffisamment** de capitaux initiaux **pour en bénéficier**.»;

ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des consommateurs, **avec des dispositions, aides et programmes ciblés spécifiques accessibles aux ménages à faibles revenus ou vulnérables, en particulier dans les zones rurales**, qui, à défaut, ne **bénéficieraient pas de ces mesures en raison d'un manque** de capitaux initiaux **suffisants et d'obstacles non financiers**.»;

## Amendement 57

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001.

Article 25 – paragraphe 1 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins **13 %** d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

#### *Amendement*

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins **16 %** d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

***Les États membres exigent des fournisseurs, à cette fin, qu'ils se conforment aux objectifs intermédiaires suivants:***

- ***6 % au plus tard le 31 décembre 2021,***
- ***9 % au plus tard le 31 décembre 2024,***
- ***10 % au plus tard le 31 décembre 2025,***
- ***11 % pour décembre 2026,***
- ***12 % pour décembre 2027,***
- ***13,5 % pour décembre 2028,***
- ***15 % pour décembre 2029,***
- ***16 % pour décembre 2030.***

## Justification

*L'objectif actuel de la directive RED II pour les énergies renouvelables dans le transport n'était pas suffisant pour atteindre les objectifs de décarbonation prévus par le pacte vert pour l'Europe et la loi sur le climat à l'horizon 2030. L'inclusion dans la directive RED d'une obligation de réduire l'intensité carbone des carburants utilisés dans les transports est une démarche sensée pour l'avenir. La proposition d'imposer aux fournisseurs une réduction de l'intensité de GES des carburants d'au moins 13 % d'ici à 2030 reste cependant insuffisante et devrait être portée à 16 %. Afin de garantir des efforts continus de décarbonation de la part des États membres, cette obligation devrait augmenter progressivement, passant de 6 % en 2021 à 16 % en 2030 au plus tard.*

### Amendement 58

#### Proposition de directive

##### Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001.

Article 25 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, **0,5 %** en 2025 et **2,2 %** en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030.

#### *Amendement*

b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, **1 %** en 2025 et **2,6 %** en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6 % en 2030. ***Lorsqu'ils fixent cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent accorder des dérogations ou faire une distinction entre différents fournisseurs de carburants et transporteurs d'énergie, en veillant à tenir compte des écarts en matière de degré de maturité et de coût des différentes technologies.***

### Amendement 59

#### Proposition de directive

##### Article 1 – alinéa 1 – point 14

Directive (UE) 2018/2001.

Article 25 – paragraphe 1 – point b – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

En imposant cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent exempter les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité ou de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour ce qui concerne ces carburants.

*Amendement*

En imposant cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent exempter les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité ou de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour ce qui concerne ces carburants. ***Lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa, points a) et b), dans le but de parvenir à atteindre les objectifs qui y sont définis, les États membres peuvent le faire, entre autres, au moyen de mesures visant les volumes, le contenu énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre, pour autant qu'il soit démontré que la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre et les parts minimales visées au premier alinéa, points a) et b), ont été atteintes.***

**Amendement 60**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a i**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le

*Amendement*

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le

secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en **2020**, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.;

secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en **2019**, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.

#### *Justification*

*L'année 2020 a été une année atypique en raison de la pandémie de COVID-19; l'année de référence devrait donc être 2019 afin de permettre aux biocarburants et bioliquides produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale de contribuer à l'objectif global en matière d'énergies renouvelables. Le premier alinéa est donc modifié, pour faire de 2019 l'année de référence (plus de consommation qu'en 2020 dans le texte de la Commission), mais les autres parties restent inchangées.*

#### **Amendement 61**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a ii**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:**

**supprimé**

***Lorsque la part des biocarburants et bioliquides ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans un État membre, est limitée à une part inférieure à 7 % ou qu'un État membre décide de limiter plus encore cette part, cet État membre peut réduire en conséquence l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), compte tenu des réductions***

*d'émissions de gaz à effet de serre qui auraient pu être imputées à ces carburants. À cette fin, les États membres considèrent que ces carburants permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 %.*

## **Amendement 62**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point iii

#### *Texte proposé par la Commission*

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence  $EC_{F(e)}$  figurant à l'annexe V;

#### *Amendement*

iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence  $EF(t)$  figurant à l'annexe V;

#### *Justification*

*L'équation de réduction de l'intensité des émissions de GES dans la proposition de la Commission permet de réaliser des économies de GES disproportionnées pour l'électricité renouvelable dans les transports: L' $EC_{F(e)}$  fait référence à 183 g CO<sub>2</sub>/MJ, ce qui entraîne une économie de GES de -195 % pour l'électricité renouvelable, et compare l'électricité renouvelable dans le transport à la production d'électricité par les combustibles fossiles, et non à l'utilisation d'essence ou de diesel dans les transports. L'électricité produite à partir de sources renouvelables devrait faire l'objet d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre faisant référence au même combustible fossile de référence que les autres énergies renouvelables, à savoir  $EF(t)$ , qui est de 94 gCO<sub>2</sub>/MJ, sachant que cela entraîne également une très forte réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables.*

## **Amendement 63**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point c**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 27 – paragraphe 1 bis – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) les parts des biocarburants et biogaz pour le transport produits à partir de marcs de raisins et de lies de vin peuvent être considérées comme représentant deux fois leur teneur en énergie au cours d'une période transitoire de 6 ans commençant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.***

#### **Amendement 64**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point b bis (nouveau)**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 28 – paragraphe 6 – alinéa 4 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) L'alinéa suivant est ajouté:***

***Tout ajout à la liste de matières premières énoncée à la partie A de l'annexe IX est accompagné d'une augmentation des objectifs fixés au point b) de l'article 25, paragraphe 1, correspondant au potentiel durable de ces matières premières.***

##### *Justification*

*L'inclusion de matières premières supplémentaires dans la liste de l'annexe IX nécessite une augmentation correspondante des objectifs pour les biocarburants avancés. Des matières premières supplémentaires peuvent mettre en péril les investissements existants, car elles augmentent l'offre et ont donc une influence considérable sur les prix. Il est par conséquent nécessaire d'ajuster également la demande en augmentant le sous-quota pour les biocarburants avancés par la part correspondant au potentiel durable des matières premières nouvellement ajoutées.*

#### **Amendement 65**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a i bis (nouveau)**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

*Texte en vigueur*

*Amendement*

c) déterminer l'admissibilité à une aide financière **pour** la consommation de biocarburants, **de** bioliquides et **de** combustibles issus de la biomasse.

***i bis) au paragraphe 1, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:***

c) déterminer l'admissibilité à une aide financière, **y compris des incitations fiscales en faveur de** la consommation de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.

*Justification*

*Cet amendement apporte une précision en spécifiant que le soutien financier inclut les incitations fiscales.*

## **Amendement 66**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a ii**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **5** MW,

— a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à **10** MW,

## **Amendement 67**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a iii bis (nouveau)**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte en vigueur*

*Amendement*

Toutefois, les biocarburants, les bioliquides

***iii bis) i ter) le second alinéa du paragraphe 1 est modifié comme suit:***

Toutefois, les biocarburants, les bioliquides

et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne doivent remplir que les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 10 pour être pris en considération aux fins visées au premier alinéa, points a), b) et c). Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.

et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne doivent remplir que les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 10 pour être pris en considération aux fins visées au premier alinéa, points a), b) et c). ***Toutefois, leur production est conforme à la hiérarchie des déchets telle que définie dans la directive 2008/98/CE et évite des effets de distorsion importants sur les marchés pour les sous-produits, les déchets ou les résidus. Dans le cas de l'utilisation de déchets en mélange, les opérateurs sont toutefois tenus d'appliquer des systèmes de tri des déchets en mélange présentant une qualité définie et visant à extraire les matières fossiles telles que le plastique et les textiles synthétiques pour garantir que seuls des déchets biogéniques non recyclables sont utilisés comme matières premières.*** Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.

#### *Justification*

*Cet amendement vise à ajouter des spécifications quant à l'utilisation optimale de ressources en faisant référence à la hiérarchie des ressources de déchets visée dans la directive 2008/98/CE.*

### **Amendement 68**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant**

***supprimé***

*est inséré après le premier alinéa:*

**«Le présent paragraphe, à l'exception du premier alinéa, point c), s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.»;**

#### *Justification*

*Il est prématuré de procéder à une révision des critères de durabilité qui s'appliquent actuellement à la biomasse forestière et qui sont définis dans la directive sur les énergies renouvelables, car la mise en œuvre des critères actuels adoptés en 2018 n'a débuté que récemment et seulement dans quelques pays. Il est crucial de maintenir une approche stable en matière de bioénergie. En outre, les conditions locales en matière de biodiversité varient au sein de l'Union et elles ne peuvent être prises en considération de manière efficace par des règles généralisées dans la législation de l'Union sur l'énergie. Les critères de récolte forestière visés à l'article 29, paragraphe 6, répondent déjà à d'éventuelles préoccupations concernant la santé et la biodiversité dans les forêts de l'Union.*

#### **Amendement 69**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis

##### *Texte proposé par la Commission*

«Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.»;

##### *Amendement*

«Le premier alinéa, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière **d'un pays qui ne respecte pas les critères définis au paragraphe 6 et cultivée ou récoltée spécialement à des fins énergétiques;**»

#### **Amendement 70**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues dans un pays qui n'est pas partie à l'accord de Paris.**

*Justification*

*À l'instar de la disposition applicable à la biomasse forestière, il convient que les matières premières utilisées pour les biocarburants ne proviennent pas de pays qui ne sont pas partie à l'accord de Paris.*

## **Amendement 71**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point e – partie introductive**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 6 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

e) au paragraphe 6, premier alinéa, **le point a) iv) est remplacé** par le texte suivant:

e) au paragraphe 6, premier alinéa, **les points a) iii) et iv) sont remplacés** par le texte suivant:

## **Amendement 72**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point e**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 6 – point a – sous-point iii

*Texte en vigueur*

*Amendement*

iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, **notamment dans les zones humides et les tourbières;**

iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, **y compris les terres qui possédaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 ou**

*postérieurement, qu'elles aient ou non conservé ce statut à ce jour:*

*- forêts primaires et autres surfaces boisées primaires, c'est-à-dire les forêts et autres surfaces boisées d'essences indigènes, lorsqu'il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et que les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière importante;*

*- zones humides, c'est-à-dire des terres couvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année;*

*- tourbières;*

*sauf à produire des éléments attestant que la production de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature, n'implique pas le drainage de sols auparavant non drainés, ou que la récolte des matières premières est nécessaire à la préservation du statut de prairie présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité;*

#### *Justification*

*Une réglementation trop détaillée accroît le risque qu'elle devienne rapidement obsolète et ne prend pas suffisamment en considération les spécificités et les structures/cadres législatifs de chaque pays. Une liste indicative est plus appropriée pour prendre en compte les conditions nationales et les caractéristiques spécifiques liées à la gestion des forêts. Elle ne restreint pas inutilement les options qui arrivent au même résultat.*

#### **Amendement 73**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point e**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 6 – point a – sous-point iv

##### *Texte proposé par la Commission*

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences

##### *Amendement*

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences

*négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:»;*

*négatives et l'utilisation de pratiques de gestion forestière durable appropriées au niveau local;*

#### *Justification*

*Une réglementation trop détaillée accroît le risque qu'elle devienne rapidement obsolète et ne prend pas suffisamment en considération les spécificités et les structures/cadres législatifs de chaque pays. Une liste indicative est plus appropriée pour prendre en compte les conditions nationales et les caractéristiques spécifiques liées à la gestion des forêts. Elle ne restreint pas inutilement les options qui arrivent au même résultat.*

#### **Amendement 74**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point f – partie introductive**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 6 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

f) au paragraphe 6, premier alinéa, **le point b) iv) est remplacé** par le texte suivant:

##### *Amendement*

f) au paragraphe 6, premier alinéa, **les points b) iii) et iv) sont remplacés** par le texte suivant:

#### **Amendement 75**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point f**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 6 – point b – sous-point iii (nouveau)

*Texte en vigueur*

iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, ***notamment dans les zones humides et les tourbières;***

*Amendement*

***iii)*** la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, ***y compris les terres qui possédaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 ou postérieurement, qu'elles aient ou non conservé ce statut à ce jour:- les forêts primaires et autres surfaces boisées primaires, c'est-à-dire les forêts et autres surfaces boisées d'essences indigènes, lorsqu'il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et que les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière importante;***

***- zones humides, c'est-à-dire des terres couvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année;***

***- tourbières;***

***sauf à produire des éléments attestant que la production de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature, n'implique pas le drainage de sols auparavant non drainés, ou que la récolte des matières premières est nécessaire à la préservation du statut de prairie présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité;***

**Amendement 76**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point f**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 6 – point b - sous-point iv

*Texte proposé par la Commission*

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences

*Amendement*

iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences

*négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:»;*

*négatives à l'aide des pratiques de gestion forestière durables appropriées au niveau local fondées sur les principes convenus par Forest Europe et la FAO,*

#### *Justification*

*Il n'est pas nécessaire d'énumérer ces critères, dans la mesure où les pratiques durables sont définies dans les réglementations forestières nationales. Une réglementation trop détaillée accroît le risque qu'elle soit rapidement obsolète et prend très peu en compte les circonstances nationales spécifiques et les cadres/structures législatifs. Ce n'est pas dans le cadre des législations en matière d'énergie qu'il convient de créer des exigences spécifiques concernant le contenu de la législation forestière dans les États membres ou les pays tiers.*

#### **Amendement 77**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point f bis (nouveau)**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) le paragraphe 6 bis suivant est inséré:***

***6 bis. La Commission met en œuvre, au plus tard en 2025, le cadre juridique régissant l'application des normes de l'Union en matière de santé, d'environnement et de déchets, y compris les procédés et méthodes de production, aux carburants renouvelables importés et elle recense les initiatives concrètes visant à assurer une meilleure cohérence dans leur application, conformément aux***

*règles de l'OMC.»;*

*Justification*

*Il convient que tous les carburants bas carbone renouvelables durables puissent contribuer aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergies renouvelables par l'application de critères de durabilité plus stricts, y compris les normes européennes applicables à la production agricole, la politique en matière d'OGM, les normes de prévention et de gestion des déchets, ainsi que d'exigences strictes en matière de traçabilité.*

**Amendement 78**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point g**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 29 – paragraphe 10 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) d'au minimum 70 % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations **jusqu'au** 31 décembre 2025 et d'au minimum **80 %** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.»;

*Amendement*

d) d'au minimum 70 % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations **mises en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au** 31 décembre 2025 et d'au minimum **80 % pour les installations mises en service** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.»; **Une telle mesure serait particulièrement utile pour promouvoir efficacement l'énergie renouvelable dans les zones rurales et reculées, car elle laisserait aux exploitants agricoles et aux acteurs locaux le temps de moderniser leur production énergétique sur site et à proximité.**

**Amendement 79**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point b**

Directive (UE) 2018/2001.

Article 30 – paragraphe 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

«Les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que les opérateurs économiques soumettent des informations fiables concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 bis, paragraphes 1 et 2, et à ce que les opérateurs économiques mettent à la disposition de l'État membre concerné, sur demande, les données utilisées pour établir ces informations.

*Amendement*

«Les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que les opérateurs économiques soumettent des informations fiables concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 bis, paragraphes 1 et 2, et à ce que les opérateurs économiques mettent à la disposition de l'État membre concerné, sur demande, les données utilisées pour établir ces informations. ***Les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils veillent à assurer un niveau suffisant de contrôle indépendant des informations qu'ils soumettent et qu'ils apportent la preuve que ce contrôle a été effectué. À des fins de conformité avec l'article 29, paragraphe 3, points a), b) et d), l'article 29, paragraphe 4, point a), l'article 29, paragraphe 5, l'article 29, paragraphe 6, point a), et l'article 29, paragraphe 7, point a), il est possible de recourir à des contrôles internes ou de seconde partie jusqu'au premier point de collecte de biomasse forestière. Le contrôle consiste à vérifier si les systèmes utilisés par les opérateurs économiques sont précis, fiables et à l'épreuve de la fraude, et comportent une vérification destinée à s'assurer que des matériaux n'ont pas été intentionnellement modifiés ou mis au rebut pour faire du lot ou d'une partie du lot un déchet ou un résidu. Il évalue la fréquence et la méthode d'échantillonnage ainsi que la validité des données.***

*Justification*

*Il convient de réintroduire la partie manquante de ce paragraphe (voir article 30, paragraphe 3, premier alinéa de la directive RED II. La règle d'exemption relative à l'audit de la biomasse forestière de première ou de seconde partie devrait être étendue à l'audit portant sur les nouveaux critères («les zones interdites»).*

## Amendement 80

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001.

Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 3 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

Pour les installations productrices d'électricité, de chauffage et de refroidissement dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre **5** MW et **10** MW, les États membres établissent des systèmes nationaux de vérification simplifiés afin de garantir le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10.»;

#### *Amendement*

Pour les installations productrices d'électricité, de chauffage et de refroidissement dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre **10** MW et **15** MW, les États membres établissent des systèmes nationaux de vérification simplifiés afin de garantir le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10.»;

## Amendement 81

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2018/2001.

Article 31 – paragraphes 2, 3 et 4

#### *Texte proposé par la Commission*

**(21) à l'article 31, les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés;**

#### *Amendement*

**supprimé**

#### *Justification*

*La suppression de la possibilité de calculer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre au niveau NUTS II, qui laisse comme seule possibilité des calculs réels au niveau des exploitations, donne un avantage indu aux grandes exploitations agricoles vis-à-vis du modèle, dominant en Europe, de fermes de petite et de moyenne taille en imposant une charge administrative supplémentaire et disproportionnée aux exploitants.*

## Amendement 82

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 22

Directive (UE) 2018/2001.

Article 31 bis – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission veille à ce qu'une base de données de l'Union soit mise en place pour permettre la traçabilité des carburants renouvelables liquides et gazeux et des carburants à base de carbone recyclé.

#### *Amendement*

1. La Commission veille à ce qu'une base de données de l'Union soit mise en place pour permettre la traçabilité des carburants renouvelables liquides et gazeux, **y compris la traçabilité des matières premières énumérées à l'annexe IX utilisées pour leur production**, et des carburants à base de carbone recyclé.

#### *Justification*

*Des dispositions adaptées de lutte contre la fraude sont nécessaires, notamment pour la catégorie des huiles de cuisson usagées, l'ajout d'huile de palme étant très répandu. La détection et la dissuasion de la fraude sont essentielles pour éviter la concurrence déloyale et une déforestation effrénée dans les pays tiers; il convient donc de faire respecter une traçabilité totale et certifiée.*

## Amendement 83

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 22

Directive (UE) 2018/2001.

Article 31 bis – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres demandent aux opérateurs économiques concernés de saisir en temps utile dans cette base de données des informations exactes relatives aux transactions effectuées et aux caractéristiques de durabilité des carburants faisant l'objet de ces transactions, notamment leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie, depuis leur lieu de production jusqu'au moment de leur consommation

#### *Amendement*

2. Les États membres demandent aux opérateurs économiques concernés de saisir en temps utile dans cette base de données des informations exactes relatives aux transactions effectuées et aux caractéristiques de durabilité des carburants faisant l'objet de ces transactions, notamment leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie, depuis leur lieu de production jusqu'au moment de leur consommation

dans l'Union. ***Des informations sur l'octroi ou non d'une aide pour la production d'un lot spécifique de carburant et, dans l'affirmative, sur le type de régime d'aide, sont également incluses dans la base de données.***

dans l'Union.

#### *Justification*

*Il est essentiel que la charge administrative reste proportionnelle aux avantages que procure la base de données. La proposition actuelle, qui consiste à exiger des mises à jour constantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement dès qu'un changement intervient, n'est pas conforme au principe de proportionnalité.*

#### **Amendement 84**

##### **Proposition de directive**

##### **Annexe I – alinéa 1 – point 5 – sous-point a**

Directive (UE) 2018/2001.

Annexe V – partie C – point 6

##### *Texte proposé par la Commission*

6) Aux fins du calcul visé au point 1 a), les réductions des émissions de gaz à effet de serre dues à une meilleure gestion agricole (esca), comme la réduction du travail du sol ou l'absence de travail du sol, l'amélioration des cultures/de la rotation, l'utilisation de cultures de protection, y compris la gestion des résidus de cultures, et l'utilisation d'amendements organiques (tels que le compost, le digestat issu de la fermentation du fumier), sont prises en compte uniquement si elles ne présentent aucun risque de perturber la biodiversité. En outre, des preuves solides et vérifiables sont apportées indiquant que la teneur en carbone du sol a augmenté ou qu'il peut être raisonnablement attendu qu'elle ait augmenté pendant la période au cours de laquelle les matières premières concernées ont été cultivées, tout en tenant compte des émissions lorsque lesdites pratiques entraînent une augmentation du recours aux engrais et aux herbicides<sup>37</sup>.»;

##### *Amendement*

6) Aux fins du calcul visé au point 1 a), les réductions des émissions de gaz à effet de serre dues à une meilleure gestion agricole (esca), comme la réduction du travail du sol ou l'absence de travail du sol, ***le stockage de charbon dans le sol à l'aide de biochar***, l'amélioration des cultures/de la rotation, l'utilisation de cultures de protection, y compris la gestion des résidus de cultures, et l'utilisation d'amendements organiques (tels que le compost, le digestat issu de la fermentation du fumier), sont prises en compte uniquement si elles ne présentent aucun risque de perturber la biodiversité. ***Le charbon dans les biomasses peut être converti par pyrolyse en biochar qui peut être stocké par épandage, en faisant ainsi une technologie d'émissions négatives. Ici, le bonus de la gestion du fumier améliorée est restitué à l'exploitant agricole responsable des émissions négatives lorsque des certificats de durabilité ou environnementaux sont***

*délivrés.*

En outre, des preuves solides et vérifiables sont apportées indiquant que la teneur en carbone du sol a augmenté ou qu'il peut être raisonnablement attendu qu'elle ait augmenté pendant la période au cours de laquelle les matières premières concernées ont été cultivées, tout en tenant compte des émissions lorsque lesdites pratiques entraînent une augmentation du recours aux engrais et aux herbicides<sup>37</sup>.»;

---

<sup>37</sup> La mesure de la teneur en carbone du sol peut constituer une preuve de ce type, si l'on effectue par exemple une première mesure préalablement à la mise en culture puis les suivantes à intervalles réguliers de plusieurs années. Dans ce cas, avant de disposer des résultats de la deuxième mesure, l'augmentation de la teneur en carbone du sol serait estimée sur la base d'expériences représentatives sur des sols types. À partir de la deuxième mesure, les mesures serviraient de base pour déterminer l'existence d'une augmentation de la teneur en carbone du sol et son ampleur.»;

---

<sup>37</sup> La mesure de la teneur en carbone du sol peut constituer une preuve de ce type, si l'on effectue par exemple une première mesure préalablement à la mise en culture puis les suivantes à intervalles réguliers de plusieurs années. Dans ce cas, avant de disposer des résultats de la deuxième mesure, l'augmentation de la teneur en carbone du sol serait estimée sur la base d'expériences représentatives sur des sols types. À partir de la deuxième mesure, les mesures serviraient de base pour déterminer l'existence d'une augmentation de la teneur en carbone du sol et son ampleur.»;

*Justification*

*Il est important d'examiner et de reconnaître les flux secondaires de valeur et les sous-produits issus de la production de bioénergie. Il convient que le bonus des émissions négatives revienne à l'acteur responsable de la gestion améliorée. Il semble juste que les réductions résultant de ces actions agricoles soient aussi accordées dans le secteur agricole.*

**Amendement 85**

**Proposition de directive**

**Annexe I – alinéa 1 – point 5 – sous-point c**

Directive (UE) 2018/2001.

Annexe V – partie C – point 18

*Texte proposé par la Commission*

18) Aux fins du calcul mentionné au point 17, les émissions à répartir sont  $e_{ec} +$

PE700.585v02-00

*Amendement*

18) Aux fins du calcul mentionné au point 17, les émissions à répartir sont  $e_{ec} +$

68/73

AD\1252506FR.docx

$e_l + e_{sca}$  + les fractions de  $e_p$ ,  $e_{td}$ ,  $e_{ccs}$  et  $e_{ccr}$  qui interviennent jusqu'à l'étape (incluse) du procédé de production permettant d'obtenir un coproduit. Si des émissions ont été attribuées à des coproduits à des étapes du processus antérieures dans le cycle de vie, seule la fraction de ces émissions attribuée au produit combustible intermédiaire à la dernière de ces étapes est prise en compte à ces fins, et non le total des émissions. Dans le cas du biogaz et du biométhane, tous les coproduits ne relevant pas du point 7 sont pris en compte aux fins du calcul. Aucune émission n'est attribuée aux déchets et résidus. Les coproduits dont le contenu énergétique est négatif sont considérés comme ayant un contenu énergétique nul aux fins du calcul. Les déchets et résidus incluant tous les déchets et résidus inclus dans l'annexe IX sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis. **Les résidus qui ne figurent pas à l'annexe IX et qui sont de nature à pouvoir être utilisés sur le marché des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux sont réputés avoir une quantité d'émissions égale à celles du procédé d'extraction, de prélèvement/récolte ou de culture des matières premières ( $e_c$ ) que celle du substitut le plus proche sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux qui est inclus dans le tableau de la partie D.** Dans le cas des combustibles issus de la biomasse produits dans des raffineries, autres que la combinaison des usines de transformation comptant des chaudières ou unités de cogénération fournissant de la chaleur et/ou de l'électricité à l'usine de transformation, l'unité d'analyse aux fins du calcul visé au point 17 est la raffinerie.»;

$e_l + e_{sca}$  + les fractions de  $e_p$ ,  $e_{td}$ ,  $e_{ccs}$  et  $e_{ccr}$  qui interviennent jusqu'à l'étape (incluse) du procédé de production permettant d'obtenir un coproduit. **Dans le cas du  $e_{ccr}$ , le  $CO_2$  issu de la fermentation capturé et réutilisé pour remplacer le  $CO_2$  fossile sera considéré comme une réduction d'émission entièrement attribuée au biocarburant ou au bioliquide résultant de la fermentation.** Si des émissions ont été attribuées à des coproduits à des étapes du processus antérieures dans le cycle de vie, seule la fraction de ces émissions attribuée au produit combustible intermédiaire à la dernière de ces étapes est prise en compte à ces fins, et non le total des émissions. Dans le cas du biogaz et du biométhane, tous les coproduits ne relevant pas du point 7 sont pris en compte aux fins du calcul. Aucune émission n'est attribuée aux déchets et résidus. Les coproduits dont le contenu énergétique est négatif sont considérés comme ayant un contenu énergétique nul aux fins du calcul. Les déchets et résidus incluant tous les déchets et résidus inclus dans l'annexe IX sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis. Dans le cas des combustibles issus de la biomasse produits dans des raffineries, autres que la combinaison des usines de transformation comptant des chaudières ou unités de cogénération fournissant de la chaleur et/ou de l'électricité à l'usine de transformation, l'unité d'analyse aux fins du calcul visé au point 17 est la raffinerie.»;

## Amendement 86

### Proposition de directive

Annexe I – alinéa 1 – point 6 – sous-point c

Directive (UE) 2018/2001.

Annexe VI – partie B – point 18 – alinéa 3

#### *Texte proposé par la Commission*

Les déchets et résidus incluant tous les déchets et résidus inclus dans l'annexe IX sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis. ***Les résidus qui ne figurent pas à l'annexe IX et qui conviennent à un usage sur le marché des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux sont réputés dégager une quantité d'émissions lors du procédé d'extraction, de récolte ou de culture des matières premières (eec) égale à celle de leur substitut le plus proche qui est présent sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et qui figure dans le tableau de la partie D de l'annexe V.***

#### *Amendement*

Les déchets et résidus incluant tous les déchets et résidus inclus dans l'annexe IX sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis.

## Amendement 87

### Proposition de directive

Annexe I – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau) Directive (UE) 2018/2001.

Annexe IX – partie A

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***a bis) Dans la partie A, le point r) suivant est ajouté:***

***r) Cultures intermédiaires et de couverture.***

#### *Justification*

*L'annexe IX devrait faire l'objet d'un réexamen pour intégrer les cultures intermédiaires et*

*de couverture qui fournissent des ressources supplémentaires pour la production de biocarburants, entre autres avantages environnementaux.*

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Modification de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relatifs à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil	
<b>Références</b>	COM(2021)0557 – C9-0329/2021 – 2021/0218(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 13.9.2021	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	AGRI 11.11.2021	
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Pina Picierno 9.9.2021	
<b>Examen en commission</b>	9.11.2021	25.1.2022
<b>Date de l'adoption</b>	20.4.2022	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 35 -: 9 0: 4	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Mazaly Aguilar, Clara Aguilera, Atidzhe Alieva-Veli, Álvaro Amaro, Carmen Avram, Adrian-Dragoș Benea, Benoît Biteau, Mara Bizzotto, Daniel Buda, Isabel Carvalhais, Asger Christensen, Angelo Ciocca, Ivan David, Paolo De Castro, Jérémy Decerle, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Luke Ming Flanagan, Dino Giarrusso, Francisco Guerreiro, Martin Häusling, Martin Hlaváček, Krzysztof Jurgiel, Jarosław Kalinowski, Elsi Katainen, Camilla Laureti, Gilles Lebreton, Julie Lechanteux, Norbert Lins, Chris MacManus, Colm Markey, Marlene Mortler, Ulrike Müller, Maria Noichl, Juozas Olekas, Eugenia Rodríguez Palop, Bronis Ropè, Bert-Jan Ruissen, Anne Sander, Petri Sarvamaa, Simone Schmiedtbauer, Annie Schreijer-Pierik, Marc Tarabella, Veronika Vrecionová, Sarah Wiener, Juan Ignacio Zoido Álvarez	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Cristina Maestre Martín De Almagro, Alin Mîtuța	

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

35	+
ID	Mara Bizzotto, Angelo Ciocca, Ivan David, Gilles Lebreton, Julie Lechanteux
NI	Dino Giarrusso
PPE	Álvaro Amaro, Daniel Buda, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Jarosław Kalinowski, Norbert Lins, Colm Markey, Marlene Mortler, Anne Sander, Petri Sarvamaa, Simone Schmiedtbauer, Annie Schreijer-Pierik, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Asger Christensen, Jérémy Decerle, Martin Hlaváček, Elsi Katainen, Alin Mituța, Ulrike Müller
S&D	Clara Aguilera, Carmen Avram, Adrian-Dragoș Benea, Isabel Carvalhais, Paolo De Castro, Camilla Laureti, Cristina Maestre Martín De Almagro, Juozas Olekas, Marc Tarabella

9	-
S&D	Maria Noichl
The Left	Luke Ming Flanagan, Chris MacManus, Eugenia Rodríguez Palop
Verts/ALE	Benoît Biteau, Francisco Guerreiro, Martin Häusling, Bronis Ropé, Sarah Wiener

4	0
ECR	Mazaly Aguilar, Krzysztof Jurgiel, Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová

### Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention